

Les Tribunaux spécialisés en violence familiale ont-ils amélioré la situation des Ontariennes?

par
Kathryn Penwill

pour
Action ontarienne contre la violence
faite aux femmes



2003

REMERCIEMENTS

Action Ontarienne contre la Violence Faite aux Femmes (AOcVF) tient à remercier celles et ceux qui ont collaboré à l'élaboration de ce texte, que ce soit par leur lecture attentive de l'ébauche du document, leurs témoignages ou leurs commentaires aux différentes étapes de l'élaboration de ce texte.

Nous aimerions tout particulièrement souligner la contribution des femmes oeuvrant au sein des divers services auprès des femmes violentées, qui ont donné de leur temps précieux, de leur sagesse et de leur expérience afin de contribuer à ce projet. Leur souci pour le bien-être des femmes et des enfants en situation de violence conjugale et pour l'amélioration de leur sort constitue le fondement de ce travail.

De plus, nous désirons remercier Condition féminine Canada, programme de promotion de la femme de son soutien financier à la réalisation de cette recherche et sa publication. Les opinions exprimées ici sont celles d'AOcVF et ne représentent pas nécessairement les opinions ou le point de vue de Condition féminine Canada.

Relecture et révision : Anne Molgat, Élisabeth Larsen, Denise Pratte et Madeleine Dagenais.

Mise en page : Denise Pratte et Annie N. Villeneuve.

NOTE

Il est à noter que la présente recherche a été faite en 2001-2002 et publiée en 2003. Il est possible qu'entre-temps des changements soient survenus concernant, entre autres, la mise en oeuvre et le fonctionnement de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Chapitre 1	3
Le modèle du processus des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale	3
1.1. L'origine des tribunaux spécialisés en Ontario	3
1.2. Les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale en Ontario.....	5
1.2.1. La Stratégie de justice en matière de violence familiale (SJVF) du gouvernement de l'Ontario	5
1.2.2. Les Tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale (TSVF)	6
1.2.3. Les principes et composantes essentiels du système	10
1.3. L'implantation et l'expansion des tribunaux spécialisés	13
Chapitre 2	15
La situation actuelle : un résumé des résultats de la recherche.....	15
2.1. L'implantation : difficultés et embûches.....	15
2.2. Le fonctionnement	16
2.2.1. Commentaires généraux.....	16
2.2.2. L'intervention précoce et rapide.....	17
2.2.3. La redevabilité des contrevenants.....	17
2.2.4. Le soutien aux victimes	24
2.2.5. La coordination du système	30
2.2.6. Les services en français	34
Chapitre 3	37
Questions et enjeux soulevés	37
3.1. Des tensions inhérentes au système	37
3.1.1. Le rôle du système judiciaire : imposer des conséquences ou prévenir la violence	37
3.1.2. Le mandat des TSVF et la consultation de la victime	43
3.2. Des lacunes systémiques.....	45
3.2.1. Les besoins complexes et multiples des femmes violentées.....	45
3.2.2. L'évaluation et la surveillance des TSVF et du PSPV	46

3.3. Enjeux politiques	48
3.3.1. La centralisation de l'expertise.....	48
3.3.2. L'absence d'une approche prônant le développement communautaire	50
3.3.3. Une approche centrée sur des solutions provenant du système judiciaire	52
Conclusion et recommandations	55
Bibliographie.....	59
Annexe 1: Description du projet de recherche sur les Tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violences familiale.....	63
Annexe 2 : Projet de recherche sur les Tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale	67

Lexique des acronymes

CCTSICVF	Comité consultatif sur les tribunaux spécialisés dans l’instruction des causes de violence familiale
PAVT	Programme d’aide aux victimes et aux témoins
PC	Procureur de la Couronne
PSPV	Programme de soutien aux partenaires violents
SJVF	Stratégie de justice en matière de violence familiale
TSVF	Tribunaux spécialisés dans l’instruction des causes de violence familiale.

INTRODUCTION

Depuis des années, les femmes violentées, ainsi que celles qui revendiquent leurs droits, ont fortement critiqué le système de justice criminelle. Les expériences négatives (manque de soutien, sentiment d'isolement), le risque à leur sécurité personnelle et les injustices vécues par celles qui côtoient ce système en tant que victimes de violence, ont été exposés¹.

En voulant remédier à cette situation, le gouvernement de l'Ontario, dans le cadre de la Stratégie de justice en matière de violence familiale a établi des « Tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale » (TSVF). En quelques années, le gouvernement ontarien a élargi cette initiative à toute la province. Cette action précipitée a parfois laissé des services communautaires desservant les femmes violentées avec trop peu d'information concernant le déroulement et le fonctionnement de ce système. Le but de ce texte est donc de mieux informer les membres du réseau de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) concernant les modèles utilisés, la situation actuelle dans ces tribunaux, les enjeux, ainsi que les recommandations qui pourraient être soumises au gouvernement. Il ne s'agit pas d'une évaluation complète du système.

Des entrevues ont été réalisées auprès d'intervenantes et intervenants dans plusieurs secteurs, tels que :

- o les services connexes aux tribunaux spécialisés, incluant le Programme de soutien aux partenaires violents (PSPV), le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), et des procureurs de la Couronne;
- o les services destinés aux femmes violentées (maisons d'hébergement, centres de services familiaux, des services de counselling destinés aux femmes, spécialisés ou non en violence);
- o des personnes ressources dans les milieux académique ou communautaire, et dans les médias;
- o des fonctionnaires du gouvernement, notamment au ministère du Procureur général².

Trente-neuf personnes en provenance des diverses régions de la province ont été consultées³. L'envergure de cette recherche n'a pas permis de faire appel à tous les secteurs impliqués dans le système des tribunaux spécialisés. Par exemple, nous n'avons pas pu consulter des agents de police, des intervenantes et intervenants au sein des services de probation, des juges, des membres des services judiciaires et des intervenantes et intervenants au sein des services d'interprétation culturelle. Il ne s'agit donc pas d'une évaluation exhaustive. Nous avons plutôt voulu obtenir une impression générale du fonctionnement du système et identifier les enjeux soulevés par sa mise en oeuvre.

1 Ellen Pence, *Coordinated Community Response to Domestic Assault Cases: A Guide for Policy Development*, Duluth, Domestic Abuse Intervention Project, 1996, p. 10.

2 Pour des renseignements plus détaillés concernant le nombre de personnes consultées, ainsi que la représentation sectorielle et régionale des personnes consultées, voir l'annexe 1.

3 Pour un échantillon d'un questionnaire utilisé, voir l'annexe 2.

Nous verrons en premier lieu les éléments qui ont déclenché la mise en oeuvre des tribunaux spécialisés et une explication du modèle proposé par le ministère du Procureur général, qui inclura une description des objectifs, des principes, des composantes, et des adaptations du modèle selon les régions. Cette section se terminera par une description des étapes de la mise en oeuvre des tribunaux jusqu'à maintenant.

Dans le deuxième chapitre, nous explorerons la situation actuelle des tribunaux spécialisés au niveau de leur fonctionnement, en résumant les résultats de la recherche. Nous ferons rapport des défis et des succès rencontrés lors de la mise en oeuvre dans l'ordre suivant:

1. Commentaires généraux;
2. L'intervention précoce et rapide;
3. La redevabilité des contrevenants;
4. Le soutien aux victimes;
5. La coordination du système;
6. Les services en français.

Dans le troisième chapitre, nous présentons une analyse des questions et des enjeux identifiés par la recherche, que ce soit les tensions inhérentes au système, les lacunes à l'intérieur du système, ou les enjeux politiques plus larges soulevés par la mise en oeuvre des tribunaux spécialisés en violence familiale.

CHAPITRE 1

Le modèle du processus des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale

1.1. L'origine des tribunaux spécialisés en Ontario

Au milieu des années 90, plusieurs facteurs et circonstances ont influencé le développement des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale. Une série d'articles parus dans le *Toronto Star* en 1996⁴ a suscité une forte réaction du public envers le problème de la violence conjugale et l'inefficacité du système judiciaire quant au traitement de ces cas. Les journalistes ont identifié 133 accusations portées dans des cas de violence conjugale au cours d'une semaine typique de l'été de 1995, et pendant huit mois ont suivi le progrès de ces causes à travers le système de justice criminelle. Étant donné le manque d'information quant aux cas de violence conjugale, à l'intérieur du système judiciaire, ce projet était important et innovateur. Les résultats de l'étude ont démontré clairement l'échec du système en ce qui a trait à la protection des femmes violentées et de leurs enfants, et à la capacité de rendre les agresseurs redevables pour leurs crimes.

Un nombre élevé d'accusations étaient retirées à la demande de la victime ou abandonnées, soit parce que la victime ne se présentait pas au tribunal, soit parce qu'elle avait « changé son histoire » au moment du procès (environ 37 p. 100 des cas). Bien que 60 p. 100 des cas complétés aient résulté en des condamnations, il est important de noter que plusieurs des accusés plaidaient coupable à une accusation moindre et que peu d'entre eux se voyaient imposer des peines de prison ou des dossiers criminels.

Selon les journalistes du *Toronto Star*, le taux élevé de récidivisme parmi ces hommes témoigne du manque de redevabilité imposé par le système judiciaire : plus de la moitié des abuseurs dans l'étude (56 p. 100) avaient déjà commis d'autres actes de violence conjugale, bien que la victime n'ait pas nécessairement appelé la police. De plus, 32 p. 100 des hommes accusés pendant cette période, faisaient déjà face à des accusations de violence conjugale ou avaient déjà été condamnés pour des accusations similaires, impliquant souvent la même victime. Finalement, seulement 43 p. 100 des hommes condamnés avaient été soumis à l'obligation d'obtenir du counselling ou de participer à des groupes de gestion de la colère.

Selon le *Woman Abuse Council of Toronto*, « l'essentiel du problème, identifié de façon consistante par les personnes qui oeuvrent pour améliorer le système actuel, est la grande difficulté rencontrée lorsqu'on tente de poursuivre avec succès des agresseurs dans des cas de violence conjugale »⁵ [traduction]. Parmi les causes de ce problème, on identifiait la dépendance

4 Rita Daly, Jane Armstrong et Caroline Mallan, « Hitting Home: Spousal Abuse », *Toronto Star*, 9 au 16 mars 1996. Cette série d'articles peut être consultée sur le site Web du *Toronto Star* www.thestar.com, section Archives, au coût de 2,95\$ ou moins par article.

5 Vivien Green, *An Overview of the Specialized Domestic Violence Courts in Toronto: 1997/1998*, Woman Abuse

du système à l'égard du témoignage de la femme violentée. Étant donné leur relation inégale et intime avec l'abuseur, il est souvent difficile pour les femmes violentées de témoigner contre l'abuseur. Un procureur déclare à ce sujet : « Si on le laisse à la victime, aussi bien demander à l'accusé « Est-ce qu'on devrait vous poursuivre? »⁶ [traduction]. Que ce soit par peur, par besoin économique, par culpabilité, par amour, ou par un mélange de ces émotions et facteurs, les femmes changent souvent leur histoire. Trop souvent, les abuseurs profitent de la situation et exercent de la pression pour qu'elles se rétractent. Si le témoignage de la femme est la seule preuve, ou si d'autres preuves existent mais qu'on ne s'en sert pas, il arrive souvent qu'on laisse tomber les accusations contre l'abuseur.

La série d'articles du *Toronto Star* a souligné la grande contradiction entre cette situation et la politique de la police, adoptée pendant les années 80, consistant à porter des accusations dans des cas de violence conjugale. Dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables et probables, la police doit porter des accusations, sans consulter la victime. La conséquence des orientations différentes de la police et du tribunal est qu'« après avoir pris des mesures agressives afin de confronter les cas de violence conjugale par davantage d'arrestations, le système de justice criminel abandonne de façon subite les victimes de violence »⁷ [traduction]. Dans la pratique, on a constaté de plus en plus d'accusations portées par la police, et autant de cas où les accusations sont retirées ou abandonnées. Cette situation crée inévitablement des frustrations, et incite parfois à blâmer la victime pour l'échec d'un cas⁸.

Les femmes violentées se sentent souvent seules et peu soutenues dans un système non conçu pour répondre à leurs besoins. Peu de temps après l'implantation de huit tribunaux spécialisés en Ontario, le *Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH)* commentait:

Le système judiciaire ne fournit pas un accès égal à la justice pour les femmes. Les femmes violentées continuent de rencontrer des agents de police qui ne portent pas d'accusations, ou qui demandent aux femmes de prendre la décision. Les femmes ont toujours peu de contact avec les procureurs de la Couronne et souvent la police et les procureurs résistent aux efforts pour créer des processus de coopération et de collaboration qui soutiendraient les femmes violentées. De longs retards et le peu de résultats pour les femmes violentées font en sorte que la plupart des femmes choisissent des programmes sociaux, tels que les maisons d'hébergement et des services de counselling, pour faire face à la violence dans leur vie⁹. [Traduction]

Ce sont ces difficultés qui ont motivé la conception du modèle des tribunaux spécialisés. Nous verrons dans ce texte à quel point cette initiative a su résoudre ces difficultés.

Council of Toronto, Toronto, p. 3.

⁶ Rita Daly, Jane Armstrong et Caroline Mallan, « Hitting Home: Spousal Abuse », *Toronto Star*, 16 mars 1996.

⁷ Éditorial, *Toronto Star*, 16 mars 1996.

⁸ Green, p. 4.

⁹ Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH), *Falling through the gender gap: How Ontario Government policy continues to fail abused women and their children*, Ontario Association of Interval and Transition Houses, Toronto, novembre 1998, p. 45.

1.2. Les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale en Ontario

Le concept d'un tribunal ou d'un processus spécialisé en matière de violence familiale est simple, mais sa forme peut varier lorsqu'il est mis en pratique. Selon la vision et la perspective des décideurs et décideuses en place, certains éléments peuvent être perçus comme étant plus ou moins indispensables. Dans cette section, nous résumerons l'essentiel des modèles proposés par le ministère du Procureur général dans son document intitulé *L'implantation de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale : séances d'orientation et de planification* (2000). Nous nous référerons également à d'autres documents discutant du système judiciaire en Ontario ou des modèles développés et implantés aux États-Unis.

1.2.1. La Stratégie de justice en matière de violence familiale (SJVF) du gouvernement de l'Ontario¹⁰

Selon le ministère du Procureur général, le processus des tribunaux spécialisés en violence familiale constitue une initiative à l'intérieur d'une plus grande « Stratégie de justice en matière de violence familiale ». Celle-ci implique plusieurs ministères et plusieurs initiatives. Son but est de « mettre en place une intervention plus coordonnée et intégrée à la violence familiale de la part du système de justice »¹¹. Plus spécifiquement, la Stratégie de justice en matière de violence familiale a établi les objectifs suivants :

- o intervenir rapidement dans les situations de violence familiale;
- o poursuivre efficacement les cas de violence conjugale;
- o appuyer les victimes;
- o tenir les contrevenants responsables¹²

Les éléments conçus pour atteindre ces objectifs sont :

- o la coordination des activités de justice de la collectivité locale;
- o de meilleures enquêtes par des policiers formés;
- o une poursuite coordonnée par des procureurs de la Couronne possédant une formation;
- o le traitement accéléré des cas;
- o le soutien aux victimes;
- o les programmes de soutien pour les partenaires violents.

¹⁰ À moins d'avis contraire, cette description du modèle des tribunaux spécialisés est basée sur la documentation émise par le ministère du Procureur général.

¹¹ Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale: Séances d'orientation et de planification*, Toronto, le Ministère, 2000, p. 4-1.

¹² Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 4-1.

1.2.2. Les Tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale (TSVF)

Les TSVF partagent ces mêmes buts, objectifs et éléments. Un aspect-clé du modèle est la coordination entre les divers partenaires impliqués : le procureur de la Couronne (PC), le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), les services judiciaires, la police, les Programmes de soutien pour les partenaires violents (PSPV), les services d'interprétation culturelle, et les services de probation et de libération conditionnelle. Selon le ministère du Procureur général, ce sont les procureurs de la Couronne et les employés du PAVT qui sont conjointement responsables de mettre en oeuvre le processus des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale, et de collaborer avec tous les partenaires pour veiller à ce que les objectifs du projet soient atteints¹³.

L'approche ontarienne consiste à mettre en pratique ces éléments à travers deux modèles : l'intervention anticipée et la poursuite coordonnée. Pour chacun des modèles, on établit un processus dont l'objectif premier est d'assurer la sécurité de la victime¹⁴. Le processus met l'emphase sur certains aspects des éléments décrits pour répondre aux besoins de différentes situations de violence familiale.

Le modèle d'intervention anticipée

Ce modèle vise une intervention précoce et rapide permettant de briser le cycle d'abus à ses débuts, et de prévenir d'autres incidences de violence. Le modèle d'intervention anticipée est une option pour les seuls contrevenants qui n'ont jamais été condamnés pour des infractions de violence¹⁵, dans les cas où :

- o il n'y a pas eu de blessure grave et aucun préjudice important n'a été infligé à la victime;
- o aucune arme n'a été utilisée;
- o l'accusé accepte de plaider coupable.

De plus, aucun cas n'est admissible à ce processus s'il existe des indicateurs que la victime pourrait être en danger immédiat¹⁶. La décision à propos de la participation d'un contrevenant au processus d'intervention précoce appartient au PC, et les victimes-témoins sont consultées à ce sujet.¹⁷

Au départ, ce modèle a été conçu pour les cas où le couple a l'intention de continuer la relation¹⁸, par exemple, lorsque le couple cohabite et la femme veut que l'homme retourne à la maison. L'intention était d'offrir une option permettant au couple de continuer légalement à être en

13 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-1.

14 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-1.

15 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-1.

16 Alderson-Gill & Associates Consulting Inc, *Domestic Assault Court Project, Old City Hall and North York: Interim Evaluation Report*, 1997, p. 14.

17 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-2.

18 Green, p. 2.

contact et encourageant la femme à porter plainte, à demeurer impliquée avec le système judiciaire, et à recevoir un soutien dès son entrée dans le système.

Simultanément, ce modèle vise à tenir l'abuseur responsable de ses actions. En dirigeant le contrevenant vers des programmes traitant directement de la violence qu'il a commise, le système judiciaire impose des conséquences pertinentes au crime. On encourage le contrevenant à prendre la responsabilité de ses actes, en lui accordant un bénéfice. Ce bénéfice est la modification des conditions du cautionnement, permettant à l'abuseur de retourner vivre avec sa conjointe de façon provisoire¹⁹.

Ce modèle devait s'adresser aux cas qui avaient peu de chances de succès dans les tribunaux réguliers, souvent par manque de preuves. Ces cas étaient régulièrement rejetés par les tribunaux si ou quand la victime changeait son témoignage²⁰. Le *Domestic Abuse Intervention Project* de Duluth (Minnesota) envisageait une stratégie semblable :

[...] diminuer les cas traditionnellement dirigés hors du système judiciaire en développant des politiques et procédures au niveau de la police, des procureurs, de la prison et de la revendication des droits des victimes. Ces politiques et procédures visent à aiguiller des cas vers les tribunaux pour obtenir une résolution, plutôt qu'à les diriger vers des services sociaux ou des contextes familiaux informels" [Traduction].²¹

Suite au plaidoyer de culpabilité du contrevenant, celui-ci est référé à un PSPV. Sa participation immédiate au PSPV est une condition à sa remise en liberté sous caution. Le contrevenant doit contribuer au coût de participation au programme selon ses moyens. Les conditions du cautionnement sont modifiées, avec la permission de la victime et du procureur de la Couronne, de façon à lui permettre de retourner à la maison. Il est bien spécifié à la victime et au contrevenant que si elle se sent menacée ou si elle a peur, elle communiquera avec la police et qu'il pourrait devoir quitter la maison.

La sentence du contrevenant sera prononcée lorsqu'il aura complété avec succès le programme. Des renseignements concernant la participation du contrevenant au PSPV sont soumis à la Couronne pour aider à déterminer la recommandation de sentence. De façon générale, la disposition finale sera une mise en liberté sous caution avec un an de probation²². Si le contrevenant ne complète pas le programme ou s'il récidive au cours du programme, une nouvelle accusation pourra être déposée²³. Dans ce cas, le contrevenant sera renvoyé au tribunal régulier ou au processus de poursuite coordonnée²⁴. Au tribunal d'intervention précoce de North York, la police s'est engagée à agir dans les cas de non-obéissance aux conditions du cautionnement, s'il y a absentéisme au PSPV par exemple :

19 Green, p. 2.

20 Green, p. 8.

21 Pence, p. 62.

22 Green, p. 2.

23 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-2.

24 Alderson-Gill & Associates, p. 12.

Si nous sommes avisés par un des programmes d'intervention que l'accusé ne participe pas au groupe tel qu'il lui est ordonné dans les conditions du cautionnement, [nous nous engageons à] arrêter l'accusé et [à] aviser la Couronne que l'accusé est un participant au TSVF qui a commis une infraction à ses conditions de libération, afin que l'accusé puisse être dirigé au tribunal régulier [...] ²⁵ [Traduction].

Au début du processus et de façon continue, la victime reçoit de l'information et du soutien de la part du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Un service au PSPV assure également le soutien continu auprès des femmes violentées pendant que le contrevenant participe au groupe et surveille son comportement pendant la durée du programme.

L'efficacité du processus dépend de la rapidité d'action à chaque étape, surtout pour ce qui est de l'accès aux services destinés au contrevenant et à la victime.

Le modèle de poursuite coordonnée

Ce modèle est conçu pour les cas qui ne répondent pas aux critères du modèle d'intervention précoce y compris des cas initialement aiguillés vers ce dernier, mais où il y a eu récidive. Dans le cas où l'accusé plaide non-coupable et où il y a procès, la poursuite efficace devient l'élément central de cette approche. Une poursuite efficace va de pair avec une enquête policière incorporant des techniques améliorées de collecte de preuves. Cela permet au PC de se servir d'une variété de preuves dans la poursuite du cas. La police et le PC font équipe. Pendant l'enquête policière, des preuves sont recueillies, et lors du procès tous les éléments de preuve admissibles sont produits par la Couronne. Voici des exemples de preuves qui peuvent être recueillies lors de l'enquête : des enregistrements d'appel à la ligne 911; des photos (par exemple, des blessures de la victime ou des lieux du crime); des témoins autres que la victime, incluant la police; des rapports médicaux; et des déclarations de la victime enregistrées sur vidéo ou sur bande audio.

Deux modèles américains (San Diego et Duluth) sont souvent cités comme étant des modèles réussis de tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale. Ils mettent l'emphase sur l'importance d'une poursuite judiciaire qui ne dépend pas du témoignage de la victime. Selon ces modèles, des preuves sont systématiquement recueillies et présentées en plus du témoignage de la victime. Si la victime-témoin se rétracte ou change son témoignage, cela a moins d'impact sur la poursuite judiciaire.

Cet aspect est considéré comme un principe-clé d'un tribunal traitant de cas de violence conjugale. Ellen Pence, du *Domestic Abuse Intervention Project* (Duluth), mentionne que « le changement dans la préparation du cas du Procureur vers une présomption que la victime se rétractera ou sera peu disposée à témoigner » est l'un des principaux facteurs expliquant l'augmentation substantielle du nombre de condamnations et de sentences imposées à travers leur programme ²⁶.

25 Alderson-Gill & Associates, p. 13.

26 Pence, p. 29.

[Le modèle utilisé à San Diego] est basé sur la prémisse que les victimes - majoritairement des femmes - sont des témoins peu disposées, sur qui on ne peut compter dans des crimes domestiques à cause de la complexité émotionnelle du crime. On leur demande donc rarement de témoigner contre leurs abuseurs. La responsabilité d'envoyer un accusé coupable en prison est alors laissée à la police et aux procureurs [...] ²⁷ [Traduction].

Dans ces deux exemples, la victime ne témoigne généralement pas, et on agit en fonction de cette présomption. Cette collecte de preuves améliorée a pour conséquence qu'un grand nombre d'agresseurs plaident coupables parce qu'il y a une plus grande possibilité qu'ils soient condamnés s'il y a procès ²⁸.

Le modèle décrit par le ministère du Procureur général souligne que « [l]es procureurs de la Couronne peuvent être affectés à ces cas dès le début et s'en occuper jusqu'à la décision finale. Ainsi, la victime a moins de procureurs de la Couronne à rencontrer » ²⁹. Bien qu'il n'y ait pas d'engagement à ce que la victime travaille avec un seul PC tout au long de la poursuite de son cas, on reconnaît qu'il est avantageux de réduire le nombre de PC qu'elle aura à rencontrer.

Au sein d'un projet-pilote initialement développé à Toronto, le « *K-Court* », la Couronne s'était engagée vis-à-vis du TSVF à assigner des PC à temps plein. Cela avait produit le changement suivant : « Les cas ont presque invariablement le même PC du début à la fin, ce qui résulte en davantage de continuité, en la probabilité d'une meilleure qualité de poursuite, et en un service amélioré à la victime » ³⁰ [Traduction].

Les victimes reçoivent également de l'information et un suivi continu de la part du personnel du PAVT, tout comme au tribunal d'intervention précoce. Sur demande, la victime peut rencontrer le PC pour discuter de ses préoccupations à propos de la modification du cautionnement, par exemple ³¹. Le PC discute également avec la victime pour savoir ce qu'elle désire en ce qui concerne le résultat du procès.

Si l'accusé est déclaré coupable, le PC consulte la victime-témoin pour recueillir son avis sur la sentence. Le PC peut demander au tribunal d'inclure dans les conditions de probation une ordonnance de participer au PSPV, en plus de toute autre sentence appropriée. Selon les observations initiales des consultants qui ont produit l'évaluation intérimaire des TSVF, les résultats souhaités lors des cas poursuivis dans les tribunaux de poursuite coordonnée peuvent varier :

Les participants au projet « *K-Court* » ne souhaitent pas nécessairement une condamnation avec une sentence sévère. Le résultat souhaité peut varier selon la nature du cas, les circonstances et les préférences exprimées par la victime, selon l'historique

27 Rita Daly, Jane Armstrong et Caroline Mallan, « Hitting Back in San Diego », *Toronto Star*, 16 mars 1996.

28 Denise Davey, « Special abuse court has problems: counselling is system's key feature, but some abusers don't finish program », *Hamilton Spectator*, 13 janvier 2000, p. A-1.

29 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 4-3.

30 Alderson-Gill & Associates, p. 6.

31 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-5.

de la relation entre l'accusé et la victime, et d'autres facteurs [...] un aspect important de tout résultat désiré sera, dans presque tous les cas, un engagement quelconque de la part de l'abuseur à prendre des mesures pour changer son comportement³². [Traduction].

Dans l'approche de poursuite coordonnée, la participation du contrevenant à un PSPV fait partie de la sentence, alors que dans l'approche d'intervention précoce, la sentence est prononcée après la participation du contrevenant au PSPV.

Une fois la sentence prononcée, et s'il y a une ordonnance de participer au PSPV, l'agent de probation du contrevenant aura la responsabilité de recommander le contrevenant à un programme dans sa communauté. Le personnel du PSPV demeure en contact avec la victime, pour assurer un suivi continu et surveiller le comportement du contrevenant pendant la durée du groupe.

Ces deux modèles sont présentés ici comme étant distincts. Cependant, le bien-fondé d'une approche intégrant les composantes essentielles de ces deux modèles est reconnu.

1.2.3. Les principes et composantes essentiels du système

Les éléments de la *Stratégie de justice en matière de violence familiale*, décrits précédemment, indiquent des moyens généraux à mettre en place à l'intérieur d'une gamme d'initiatives. Le ministère du Procureur général a spécifié que « la mise en place des éléments variera en fonction du volume de cas, de la taille et des caractéristiques de la collectivité »³³. En ce qui concerne les tribunaux spécialisés en matière de violence familiale, le Ministère a conçu des stratégies adaptées aux tribunaux à volume élevé, à volume moyen, et à volume faible, selon les besoins de la communauté.

Bien que les composantes d'un tribunal ou d'un processus spécialisé en matière de violence familiale puissent varier en fonction du volume, certaines sont jugées essentielles par le Ministère. Ces composantes devraient inclure les aspects essentiels des modèles d'intervention précoce et de poursuite coordonnée. Dans son rapport de 1999, le Comité mixte de la violence familiale a élaboré une série de composantes principales pour tout tribunal ou processus judiciaire spécialisé dans l'instruction des causes de violence familiale, quel que soit le volume de cas desservis.

Nous présentons ici les composantes que le Ministère considère essentielles à tout processus ou tribunal spécialisé, et ajoutons certains éléments que le Comité mixte mentionne dans ses recommandations :

- o un comité consultatif actif des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale, dans des tribunaux à volume élevé, ou un comité local de coordination actif, dans des tribunaux à volume moyen ou faible (le Comité mixte recommande que les éléments suivants fassent partie de la coordination intersectorielle : des communications et

32 Alderson-Gill & Associates, p. 19.

33 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 4-2.

un échange d'information entre les divers secteurs (sous réserve des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*), l'obligation mutuelle de rendre compte des responsabilités respectives, et la résolution intersectorielle de problèmes au moyen de mécanismes convenus entre les secteurs);

- o des services de police ayant pour mission d'élaborer et d'actualiser des procédures de réalisation et de gestion d'enquêtes sur des cas de violence familiale traitant de procédures d'enquêtes améliorées (le Comité mixte recommande que des agents de police soient désignés et reçoivent une formation spécialisée et que les enquêtes policières plus approfondies ne reposent pas tant sur le témoignage de la victime);
- o des employés [désignés]³⁴ du Programme d'aide aux victimes et aux témoins spécialement formés pour aider, [soutenir et renseigner] les victimes dans les cas de violence familiale;
- o des procureurs de la Couronne désignés et spécialement formés pour poursuivre [et pour assurer cohérence et continuité] dans les causes de violence familiale;
- o des programmes de consultation spécialisés pour les personnes reconnues coupables d'infractions de violence familiale et du soutien aux victimes (le Comité mixte recommande que ces programmes aient des normes et des lignes directrices dont l'application est surveillée de façon claire);
- o le traitement spécialisé des causes pour assurer un traitement accéléré et approprié, que l'accusé plaide coupable ou subisse un procès.

Le Comité mixte a aussi recommandé que les composantes suivantes fassent partie de tout processus ou tribunal spécialisé en matière de violence familiale, quelle que soit la taille de la communauté, ou le volume du tribunal :

- o l'application uniforme des procédés d'évaluation des risques et un meilleur mode d'intervention lorsqu'on constate des risques élevés;
- o l'usage de formulaires normalisés par tous les secteurs du système;
- o l'application des ordonnances de ne pas faire;
- o des services désignés en matière de violence familiale rattachés à un hôpital ou à un centre de santé local, comprenant l'attestation documentée des lésions qui peuvent servir de preuve médicale en cour, la planification de la sécurité pour les victimes d'actes violents et le renvoi à des maisons d'hébergement, des programmes de counselling ou à d'autres organismes communautaires.

34 Les mots entre crochets ne s'appliquent qu'aux tribunaux à volume élevé.

Nous mentionnons enfin certaines composantes qui, selon le modèle proposé par le Ministère, s'appliquent aux tribunaux à volume élevé seulement et ajoutons ici encore certains éléments suggérés par le Comité mixte :

- o des interprètes culturels responsables de donner aux victimes un accès linguistique aux services (le Comité mixte recommande que ces services s'appliquent à tout processus ou tribunal spécialisé en violence familiale, quel que soit le volume du tribunal);
- o un processus spécialisé de traitement des causes de violence familiale visant à assurer une coordination efficace des ressources (le Comité mixte spécifie que le processus devrait viser à dépister et à suivre toutes les affaires de violence familiale à toutes les étapes du cheminement judiciaire devant la cour de la famille ou la cour criminelle; le Comité recommande que cet élément fasse partie de tout processus ou tribunal en matière de violence familiale).

Les exemples fournis par le Ministère révèlent que le « processus spécialisé » traite des procédures et arrangements pratiques conçus par chaque tribunal à volume élevé. Ces processus touchent l'inscription des cas de violence familiale dans des salles d'audience désignées ou allouées par rotation, et le traitement des cas de violence familiale lors de certaines journées désignées. Le Ministère souligne l'importance de l'aide de la magistrature dans chaque localité afin de faciliter la mise en oeuvre des processus.

Le Comité mixte exprime ici l'importance des processus spécialisés pour l'atteinte des objectifs du TSVF :

Une intervention efficace de l'État est nécessaire pour assurer la sécurité des victimes et tenir les agresseurs responsables de leur conduite. Cette intervention doit comprendre une action opportune de la part du système judiciaire. Tous les tribunaux devraient avoir un processus en place pour veiller à ce que les affaires de violence familiale soient reconnues et qu'une date soit fixée sans délai pour leur règlement. Nous recommandons que les magistrats (c'est-à-dire les juges et les juges de paix) traitent en priorité ou très rapidement les affaires de violence familiale³⁵.

Le Comité mixte recommande aussi qu'on impose des conséquences plus lourdes aux agresseurs qui commettent de nouvelles infractions, et que les ordonnances du tribunal soient appliquées avec constance³⁶. Cela s'inscrit en continuité avec l'objectif de la SJVF de tenir les contrevenants responsables de leur violence. Le *Domestic Abuse Intervention Project* a également adopté, parmi ses stratégies d'intervention, l'imposition de conséquences progressivement plus lourdes avec chaque instance de récidive ou de non-respect d'une ordonnance. Pence affirme : « Le tribunal ne devrait pas émettre des ordonnances qu'il n'est pas capable ou qu'il n'est pas prêt à faire respecter [...]. On peut s'attendre à ce que les abuseurs testent les limites de sanctions

35 Ontario, Comité mixte de la violence familiale, *Vers une action homogène de la collectivité et de la justice en réponse à la violence familiale : Plan quinquennal pour l'Ontario*, Rapport présenté au procureur général de l'Ontario, Toronto, Ministère du Procureur général, 1999, p. 71.

36 Ontario, Comité mixte de la violence familiale, p. 70.

imposées par le tribunal »³⁷ [Traduction]. On attribue à l'application de ce principe une grande part du succès du projet de Duluth :

Le succès du procès d'intervention à Duluth est dû au fait que dès le moment de l'arrestation ou dès que l'ordonnance de protection est servie, l'abuseur reçoit le message constant que, malgré son niveau de stress, sa situation économique ou familiale, ou les actes de sa conjointe, il ne peut pas la violenter, la menacer, ou l'agresser sexuellement³⁸ [Traduction].

1.3. L'implantation et l'expansion des tribunaux spécialisés

En 1995, deux équipes de PC, associées à deux tribunaux différents de Toronto, envisageaient, chacune de leur côté, des solutions à certains problèmes qui seront soulevés en 1996 par l'article du *Toronto Star*. Suite à des rencontres, des discussions, et des consultations auprès de personnes-ressources et de survivantes, chacune des équipes a développé une stratégie visant à corriger les faiblesses systémiques déjà identifiées. Les stratégies développées correspondaient aux deux approches d'intervention décrites ci-dessus.

Au début de 1997, deux projets-pilotes associés à chacun des tribunaux ont été mis sur pied. Au tribunal de North York, on a établi un processus d'intervention précoce, et au tribunal du centre-ville de Toronto, le processus de poursuite coordonnée a été instauré. Un aspect qui faisait partie des projets-pilotes était une recherche d'évaluation commanditée par le ministère du Procureur général de l'Ontario, afin de documenter les projets et leurs impacts. L'évaluation, qui a débuté en avril 1997, devait durer un an et un rapport final devait être présenté au Ministère en juin 1998. Bien que le rapport d'évaluation intérimaire ait été rendu public³⁹, le rapport final n'a jamais été rendu public par le Ministère. Pourtant, compte tenu des résultats du rapport final, le gouvernement a autorisé l'expansion de tribunaux spécialisés à Brampton, Hamilton, London, North Bay, Oshawa et Ottawa.

En janvier 2000, le gouvernement a autorisé une deuxième expansion des tribunaux spécialisés en doublant le nombre de tribunaux (huit au lieu de seize). Huit nouveaux tribunaux spécialisés étaient prévus à Barrie, Kitchener, Newmarket, Sudbury, Windsor, Toronto (centre-ville), Etobicoke et Scarborough. La somme de 10 millions de dollars a été affectée annuellement à l'implantation des nouveaux tribunaux, et à l'amélioration des tribunaux existants. Les tribunaux existants ont pu combiner les deux approches d'intervention, soit l'intervention précoce et la poursuite coordonnée, pour adopter un modèle « mixte ». Les huit nouveaux tribunaux spécialisés ont été développés dès le départ selon le modèle mixte⁴⁰.

37 Pence, p. 46.

38 Pence, p. 41.

39 Alderson-Gill & Associates.

40 Ontario, Ministère du Procureur général, *Expansion de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* (feuillet d'information), Toronto, le Ministère, 2000.

Deux expansions subséquentes ont eu lieu en 2001. En mai 2001, huit nouveaux tribunaux ont été ajoutés à Belleville, Kingston, L'Orignal, Halton, Owen Sound, St. Catharines, Stratford et Woodstock. Le total des tribunaux spécialisés existants ou en développement s'est ainsi élevé à 24.

En septembre 2001, le gouvernement a annoncé la création, sur trois ans, de 31 nouveaux sites à Brantford, Bracebridge, Brockville, Cayuga, Chatham, Cobourg, Cornwall, Dryden, Fort Frances, Goderich, Gore Bay, Guelph, Haileybury, Kapuskasing, Kenora, Lindsay, Napanee, Orangeville, Parry Sound, Pembroke, Perth, Peterborough, Picton, Sarnia, Sault Ste. Marie, Simcoe, St. Thomas, Thunder Bay, Timmins, Walkerton et Welland. Il est prévu que le nombre des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale atteindra 55 en l'an 2005. Cela couvre la totalité des territoires desservis par les tribunaux en Ontario.

Depuis les deux projets-pilotes instaurés à Toronto en 1997, le modèle des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale a connu une expansion rapide en Ontario. Les entrevues effectuées dans le cadre de cette recherche fournissent quelques indices sur la situation actuelle dans certaines communautés ontariennes. Cette recherche suggère des pistes à explorer sans toutefois offrir de résultats concluants. Nous discutons d'abord des expériences vécues lors de l'implantation des nouveaux tribunaux spécialisés.

CHAPITRE 2

La situation actuelle : un résumé des résultats de la recherche

2.1. L'implantation : difficultés et embûches

Dans bon nombre de communautés où nous avons fait des entrevues, les tribunaux spécialisés ont été mis en oeuvre comme l'avait annoncé le gouvernement. Cependant, dans certaines communautés, la mise en oeuvre ou l'amélioration des tribunaux spécialisés a été retardée, même après que le financement ait été reçu. Parfois, il n'existe pas encore de tribunal spécialisé, ou encore, il n'existe qu'un des deux modèles. Différents obstacles peuvent expliquer ces retards :

- o des problèmes concrets ou pratiques, tel qu'un manque d'espace (ou le manque de volonté de créer l'espace nécessaire);
- o la difficulté de trouver du personnel pour certains postes (notamment des postes de PC qui acceptent d'être dédiés aux tribunaux spécialisés) ;
- o la difficulté de trouver du personnel francophone pour occuper certains postes au PAVT, ce qui a un impact important sur l'accès aux services en français;
- o la difficulté d'embaucher des conseillers de sexe masculin pour animer les groupes pour partenaires violents (les PSPV étant un élément fondamental du système des TSVF, un manque d'accès à ce service peut nuire de façon importante à l'efficacité du système).
- o un, une ou des individus bloquent la mise en oeuvre des tribunaux;
- o les fonds pour la mise en oeuvre d'un tribunal spécialisé sont utilisés à des fins autres que la violence familiale, à l'intérieur du tribunal;

L'ordre des étapes suivies dans l'implantation de tribunaux spécialisés peut avoir un impact sur les résultats. Par exemple, dans les communautés où on commence par le modèle de poursuite coordonnée et où on ajoute par la suite le modèle d'intervention précoce, il y a un risque qu'on ne voit pas tout de suite un grand nombre de recommandations au PSPV.

Il est aussi possible que l'agresseur soit dirigé au tribunal régulier, lorsqu'il n'y a qu'un seul tribunal d'intervention précoce et un tribunal régulier. Il est alors possible que l'agresseur s'en sorte sans conséquences, étant donné la difficulté d'obtenir une condamnation dans les tribunaux réguliers. De plus, le soutien donné aux femmes est moindre dans ces tribunaux que dans le modèle de poursuite coordonnée.

2.2. Le fonctionnement

2.2.1. Commentaires généraux

Plusieurs des personnes interviewées perçoivent les tribunaux spécialisés comme préférables à l'ancien mode de fonctionnement. D'autres ne constatent aucune amélioration ou changement quant à l'expérience des femmes qui côtoient les nouveaux tribunaux. Il peut y avoir un écart entre la théorie et la pratique, en ce qui concerne la mise en application des tribunaux spécialisés.

L'importance des attitudes individuelles et de la formation

L'attitude des individus qui participent au processus pour en assurer le bon déroulement, a été soulignée comme un point important. On mentionne l'importance de personnel spécialisé et formé en matière de violence familiale au niveau de la police. Les attitudes des intervenantes et intervenants venant des divers secteurs reflètent les niveaux de sensibilité et de connaissance des individus et individus et déterminent le succès ou l'échec du système. Cet aspect a été identifié comme étant d'une importance capitale. Une sensibilité en ce qui concerne les besoins des femmes immigrantes, et celles provenant de diverses cultures, manquerait au sein des tribunaux spécialisés.

Cette préoccupation au sujet des attitudes du personnel oeuvrant au sein des TSVF a soulevé la question de la formation à l'intention de la police, des juges et des procureurs de la Couronne.

Un manque de sensibilité en ce qui concerne les dynamiques d'une relation abusive se manifeste au sein des tribunaux. Le phénomène des contre-accusations, situation dans laquelle une femme qui se défend ou qui résiste à la violence de l'abuseur est accusée de violence domestique, est de plus en plus répandu.

Les femmes ripostent contre les abuseurs. On porte des accusations contre les deux. C'est rendu qu'il y a presque autant d'accusations contre l'homme que la femme. (SVF-7)

On choisit dans de telles situations d'ignorer le déséquilibre de pouvoir qui existe entre un homme abusif et sa conjointe.

Il y a des contre-accusations envers la femme. La police connaît la différence; ils se servent de la situation comme excuse pour dé-responsabiliser l'homme. (SVF-15)

Les répercussions de cette pratique sont influencées par les réactions différentes des femmes et des hommes à une accusation.

Les femmes plaident coupable tout de suite: elles veulent s'en débarrasser, elles sont inquiètes pour les enfants, et impressionnées par le système judiciaire qu'elles perçoivent comme épouvantable. Elles se retrouvent avec un dossier criminel, et toutes les conséquences. L'homme plaide non-coupable; il prend le temps du tribunal, il n'accepte pas la responsabilité, et il a plus de chance de se retrouver sans

condamnation. (SVF-7)

La pratique des contre-accusations ne tient pas compte du contexte social de la violence conjugale. Elle sert à exacerber la tendance sociale à rendre les femmes responsables de la violence des hommes.

Des services débordés

La demande pour des services offerts à l'intérieur du système des tribunaux spécialisés est élevée et, dans certaines communautés, elle continue à augmenter. Plusieurs services sont débordés, les procureurs de la Couronne, le PAVT et les PSPV, notamment.

2.2.2. L'intervention précoce et rapide

Depuis l'implantation du nouveau système, on remarque les bénéfices de l'intervention plus rapide, au début du cycle d'abus. Les tribunaux spécialisés offrent plus de soutien aux femmes. Celles-ci se sentent plus en sécurité et un plus grand nombre d'agresseurs plaide coupable.

Plusieurs ont souligné une amélioration de la durée du processus judiciaire, en comparaison aux longues attentes des cas de violence conjugale traités par le système régulier. Le processus complet peut durer de six à huit mois, ce qui est toutefois considéré encore trop long pour les femmes. Les avocats de la défense pourraient être l'une des causes de délais. Ils demandent souvent des renvois de cas, même lorsqu'il y a suffisamment de preuves.

Malgré qu'on constate une demande élevée de services, les listes d'attente ne semblent pas être un problème dans les services offerts par le PAVT. Que ce soit par lettre ou par téléphone, on indique que des efforts sont faits pour entrer en contact avec la victime à l'intérieur d'un délai spécifique. À certains endroits, la police remet à la victime une « carte bleue » qui contient des renseignements sur le PAVT, et on l'invite à contacter ce service.

Quant aux programmes de groupe destinés aux contrevenants, les agresseurs référés dans le cadre de leur probation peuvent attendre environ un mois. Au niveau des services en français, le programme peut être offert moins souvent, et le contrevenant pourrait attendre jusqu'à cinq mois.

2.2.3. La redevabilité des contrevenants

Selon le modèle décrit par le ministère du Procureur général, un des objectifs des TSVF serait de tenir les contrevenants redevables pour leurs infractions par :

- o l'aiguillage des contrevenants vers le processus judiciaire approprié;
- o de meilleures enquêtes policières afin de recueillir une variété de preuves;
- o une poursuite coordonnée et efficace dirigée par des procureurs de la Couronne désignés;
- o des groupes destinés aux abuseurs (les PSPV), visant à amener le contrevenant à prendre la responsabilité de ses actes et à surveiller sa violence;
- o des mesures et un suivi efficaces du système en cas de récidive;
- o des sentences appropriées.

L'aiguillage vers le processus juridique approprié

Le processus d'intervention précoce a été conçu pour les cas de violence conjugale au début du cycle d'abus, avant qu'il y ait escalade, et il offre certains bénéfices au contrevenant n'ayant auparavant « pas été condamné pour des infractions de violence »⁴¹. Pour y être admis, le contrevenant doit répondre à trois autres critères :

- o il n'y a pas eu de blessure grave et aucun préjudice important n'a été infligé à la victime;
- o aucune arme n'a été utilisée;
- o l'accusé accepte de plaider coupable.

Bien que ces critères soient formulés assez simplement, leur interprétation et leur mise en application peuvent varier. Est-ce qu'un contrevenant devrait être admissible s'il a déjà été condamné pour vol? Devrait-il être admissible s'il y a déjà eu accusation, mais pas condamnation? Et devrait-il être admissible si c'est un incident parmi de nombreux incidents de violence envers sa conjointe, mais que c'est la première fois qu'elle appelle la police? Dans la plupart des cas, on interprète les critères tel qu'il est spécifié par le Ministère, et on ne prend pas en considération les incidents antérieurs de violence. Un procureur de la Couronne affirme :

On présume que la plupart ont une histoire. Personne ne pourrait entrer au processus d'intervention précoce si on ne permettait qu'à ceux sans histoire de violence d'y participer (STS-3).

Dans le Rapport May-Iles, il avait été proposé de tenir des entrevues privées avec la victime, avant l'aiguillage vers un des modèles, pour assurer que « [...] des incidents antérieurs de violence soient identifiés. La « première accusation » ne devrait pas être interprétée comme étant la « première agression » dans ces cas »⁴² [Traduction]. Cette position tient compte du cycle d'abus, de l'escalade de la violence et de l'hésitation des femmes à faire appel à la police.

Les termes « blessure grave », et « préjudice important » n'incluent habituellement pas les blessures ou préjudices émotionnels, mais ils sont à l'occasion pris en considération. La peur ressentie par la victime devrait également être considérée.

Bien qu'on demande l'opinion des femmes, il n'est pas obligatoire qu'une femme accepte que son partenaire participe au processus d'intervention précoce pour qu'il y soit acheminé. Une personne interviewée explique cette évolution de la façon suivante :

Le fait que la femme ne veut pas se réconcilier avec l'abuseur ne détermine pas que l'homme ne sera pas aiguillé vers le modèle d'intervention précoce. Au début, ce processus était conçu pour les couples qui voulaient se réconcilier. Mais on sait que

41 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 5-1.

42 « Inquest Touching the Deaths of: Arlene May & Randy Joseph Iles: Jury Verdict and Recommendations » (Traduction libre). Verdict du jury du coroner, Ministère du Solliciteur général, Bureau du coroner en chef, juillet 1998, Recommandation # N-7, p. 18. Également dans « Suggested Joint Recommendations to the Jury of the Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) and the Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) ». Sanson & Hart, 1998, recommandation #106, p. 16.

l'homme continuera à abuser dans une autre relation (STS-3).

Généralement, la femme veut que son conjoint soit acheminé vers le processus d'intervention précoce, même lorsqu'il ne répond pas aux critères. La contribution de la femme influence fortement le processus au moment de la modification des conditions du cautionnement, afin de permettre le contact entre le contrevenant et la victime.

La question d'admissibilité ne tourne pas uniquement autour de la définition des critères. L'adhésion aux critères peut varier, en étant plus ou moins stricte, selon la communauté et les individus et individus. Dans certaines communautés, on a tendance à être plus flexible sur l'application des critères.

Ce genre d'interprétation assez large des critères peut parfois créer des difficultés entre les secteurs :

La cour d'intervention précoce est efficace pour les hommes qui sont admissibles. Mais il y a des problèmes au niveau de l'aiguillage -- quand on décide qui est un bon candidat. Il y a des cas où l'homme ne prend pas la responsabilité. Il n'y a pas d'évaluation rigoureuse quand la décision est prise (STS-13).

Dans d'autres communautés, on est satisfait de la mise en application des critères.

Nous avons de bons PC, qui font un bon dépistage, et qui donnent de bonnes explications de leurs décisions. Leurs critères sont tellement sévères que moins d'hommes passent à travers la cour d'intervention précoce. On n'a pas encore vécu une situation où on a référé à la cour d'intervention précoce, et que nous ne sommes pas d'accord (STS-4).

Dans une autre communauté, l'interprétation des critères, et l'adhésion à cette interprétation est tellement rigoureuse qu'on a décortiqué les trois critères en huit sous-critères, pour définir plus clairement qui est admissible.

La collecte améliorée des preuves et la poursuite efficace

Pour que le système amène les abuseurs à prendre responsabilité de leur violence, il doit d'abord être capable de prouver que la violence a eu lieu. Tel que nous en avons discuté, le fait de dépendre du seul témoignage de la victime n'est pas un moyen fiable de poursuivre l'abuseur. Le commentaire suivant illustre l'importance fondamentale d'une collecte de preuves améliorée selon le modèle de poursuite coordonnée. Ce type de preuve comporte plusieurs avantages :

Dans les premières 24 heures, la femme parle plus librement concernant ce qui s'est passé. Plus tard, quand c'est devant le tribunal, elle se rétracte parfois, mais la vidéo peut être soumise comme preuve (STS-9).

Certaines personnes interviewées constatent une grande amélioration du système quant à la collecte des preuves. Une plus grande variété de preuves sont recueillies et la poursuite du

contrevenant est plus efficace. Cependant, d'autres affirment que des preuves autres que le témoignage de la femme ne sont pas utilisées ou recueillies comme elles devraient l'être.

On ne se sert pas des preuves physiques retrouvées dans la maison. On ne se sert pas d'autres formes de preuves qu'on pourrait utiliser. Par exemple, un enfant qui avait été témoin de violence était sous le lit quand la police est arrivée. Les agents de la police n'ont pas remarqué qu'il y avait un enfant dans la maison (SVF-2).

L'utilisation de la vidéo est limitée dans certaines communautés par le manque de fonds pour se procurer la technologie nécessaire.

La décision de porter des accusations ou de les abandonner varie beaucoup. Parfois, on décide de ne pas porter d'accusations malgré qu'il y ait des preuves. Cette décision semble empreinte de préjugés.

Une femme a appelé la police, qui est venue chez elle. Ils n'ont pas porté d'accusations, même quand ils ont vu que la femme était blessée. Ils ne l'ont même pas amenée à l'hôpital. Il n'y a rien qui a été fait, sauf un rapport. La femme était noire, et la police a minimisé l'abus (SVF-4).

Certaines fois, si la femme se rétracte, on laisse tomber les accusations, même quand il existe d'autres preuves. Plus fondamentalement, on se demande pourquoi la victime est encore obligée de témoigner aussi souvent.

La femme est encore le témoin principal, même quand d'autres preuves sont disponibles (SVF-2).

La recommandation du contrevenant à un programme approprié

Une des caractéristiques des PSPV est qu'ils mettent l'accent sur le comportement abusif du contrevenant. Ces programmes sont conçus spécialement pour amener le contrevenant à prendre la responsabilité de la violence. Le modèle de programme auquel l'abuseur est recommandé pourrait avoir un impact sur l'atteinte de cet objectif.

Il arrive encore que des contrevenants soient recommandés à des groupes de gestion de la colère, plutôt qu'à des groupes développés spécifiquement pour eux, tels que ceux offerts dans le cadre du PSPV. Cela peut arriver lorsque les ordonnances émises par certains juges spécifient de telles recommandations.

Les juges continuent à référer des hommes aux programmes de gestion de la colère (STS-4).

Lorsque les ordonnances des juges ne spécifient pas le type de programme ou de traitement, l'agent de probation peut faire de telles recommandations. Plusieurs ont exprimé de la méfiance envers les programmes de gestion de la colère, qui sont généralement perçus comme des

alternatives néfastes pour les abuseurs. On se préoccupe beaucoup de cette pratique, étant donné le danger que ces groupes peuvent comporter pour les femmes et leurs enfants.

Les programmes de gestion de la colère forment des abuseurs pour faire d'autres formes d'abus. Ils apprennent des autres hommes du groupe des façons d'abuser ou de contrôler les femmes (SVF-14).

Il y a toute une gamme de programmes et services privés et publics qui sont disponibles et utilisés, selon la communauté. Dans certaines communautés, les PSPV n'existent pas, ce qui explique les recommandations à d'autres formes de traitement.

Des juges réfèrent à des services douteux de pratiques privées, de thérapeutes, et de groupes (SVF-16).

Il existe différents modèles de groupes destinés aux abuseurs. La plupart suivent un modèle psycho-éducatif, mais il existe également des services fondés sur un modèle de groupe thérapeutique, ou clinique. Les variations n'existent pas seulement au niveau du contenu et de l'approche. Par exemple, un groupe pour abuseurs est offert dans une maison d'hébergement pour femmes violentées, bien qu'il soit offert dans une section séparée de la partie résidentielle où demeurent les femmes.

Dans les communautés avec plus de ressources, lorsqu'un contrevenant est recommandé au PSPV par les services de probation, il arrive qu'on lui offre la possibilité de choisir le programme.

[L'homme] « magasine », à la recherche du programme le moins cher, et le plus gentil. Il perd le temps des travailleurs du PSPV à l'accueil. Il fait du marchandage : « J'irai à celui-là parce que c'est moins cher » (STS-12).

La réponse du système aux infractions

À l'intérieur du processus des TSVF, la participation du contrevenant au PSPV et le contact avec la partenaire permettent une surveillance du comportement du contrevenant. Celui-ci commet une infraction s'il n'assiste pas au PSPV, car il y est mandaté par les tribunaux. S'il communique avec la victime, passant outre une ordonnance lui interdisant de communiquer avec celle-ci, il commet aussi une infraction. Évidemment, il commet aussi une infraction s'il répète des actes de violence envers sa conjointe.

La réponse du système aux infractions commises par le contrevenant communique à ce dernier l'importance de se responsabiliser et le degré de tolérance du tribunal vis-à-vis de la violence. Des conséquences appropriées pour l'infraction initiale du contrevenant, et progressivement plus lourdes s'il commet d'autres infractions, contribuent à assurer la redevabilité des contrevenants à l'intérieur du système judiciaire.

Certaines embûches ont été identifiées par les personnes interviewées en ce qui concerne la réponse du système aux infractions commises par les contrevenants. Cette réponse peut varier

selon le type d'infraction commise. Ainsi, il y aurait engagement de la part des PSPV consultés à rapporter de façon constante tout incident de récidive commis par les contrevenants qui participent à un programme ; ils s'assurent aussi que les infractions soient poursuivies et prises au sérieux. Les PC ont également été mentionnés de façon positive en ce qui concerne leur réponse aux infractions.

Cependant, il y aurait parfois des obstacles à d'autres niveaux du système. Par exemple, certains constatent que la réponse de la police quant à l'infraction des conditions du cautionnement et des ordonnances n'est pas efficace.

Quand c'est rendu au point où le gars a brisé ses conditions à plusieurs reprises, ça change plus rien. Il continue. Les moyens que la police utilise pour les faire respecter sont nuls (SVF-4).

Il faut des preuves aux policiers pour porter des accusations dans le cas d'une infraction et souvent, tout repose sur le témoignage de la femme, même s'il existe d'autres preuves. Parfois, c'est l'hésitation de la femme qui constitue un obstacle.

Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la femme ne voulait pas qu'il y ait de nouvelles accusations déposées. Par exemple, elle dit : c'est le voisin qui a appelé, il m'a poussée et ce n'était pas si pire. Il fait du bon progrès (STS-10).

Il arrive que la police n'agisse pas devant des preuves et que la femme soit obligée d'intervenir pour assurer qu'il y ait des conséquences. D'autres commentaires et exemples indiquent une amélioration au niveau de la réponse de la police aux infractions.

L'inaction des services de probation devant des infractions a été identifiée comme un problème. Ainsi, à l'intérieur de ces services, certains hésiteraient à porter de nouvelles accusations contre un contrevenant, si un rapport du PSPV mentionnait que ce dernier a commis une infraction. D'autres affirment cependant qu'il y a eu une amélioration au niveau des services de probation.

Au niveau des tribunaux, la réponse à la récidive serait meilleure qu'autrefois, et les infractions seraient plus souvent prises au sérieux. Cependant, il arrive que la seule peine encourue par un contrevenant, lorsqu'il commet une nouvelle infraction, soit de refaire le PSPV sans qu'il y ait de conséquences plus lourdes imposées pour de nouveaux actes de violence.

Dans certaines régions, les ordonnances de non-communication ne sont pas prises au sérieux par la police, et on a de la difficulté à les faire respecter. Quoiqu'on observe une amélioration à ce chapitre, un manque de clarté au niveau de la formulation de l'ordonnance peut aggraver le problème.

Certaines conditions du cautionnement ne fonctionnent pas bien à cause de la formulation. Par exemple, on dit : « assister au PSPV », au lieu de dire « assister, participer et compléter le PSPV » (STS-12).

La police aurait tendance à ne pas agir dans le cas d'une infraction pour absence au groupe.

L'évaluation des participants au PSPV

Si la participation du contrevenant au PSPV est un moyen de le rendre redevable pour sa violence, l'évaluation de sa participation sert à déterminer le niveau de changement. Cependant, cette évaluation comporte plusieurs défis. Il est difficile de trouver un moyen fiable d'évaluer les abuseurs à cause de leur capacité à manipuler.

Les PSPV ont développé différentes approches à l'évaluation. Certains programmes évaluent le contrevenant uniquement au niveau quantitatif, en fonction du nombre de séances auxquelles il a assisté. Selon cette approche, le contrevenant pourrait assister au programme sans parler, et cela n'aurait aucune influence sur son évaluation. D'autres programmes ont développé des moyens d'évaluation qui incluent une composante qualitative.

L'évaluation n'est pas uniquement factuelle, concernant sa présence. Le rapport traite de plusieurs éléments. Est-ce que sa participation est proactive? Est-ce qu'il interagit avec les employés, ou avec d'autres membres du groupe? Est-ce qu'il minimise l'abus? Quel langage est-ce qu'il utilise concernant la femme? (STS-12).

Les critères selon lesquels un participant pourrait échouer au programme varient également selon les services.

Il pourrait rater le programme s'il manque un certain nombre de sessions, s'il est perturbateur, blâme sa conjointe, minimise l'abus ou consomme de l'alcool. S'il a ré-abusé, et qu'on a porté de nouvelles accusations, sa participation sera évaluée (STS-10).

La question de l'évaluation par le PSPV est importante, car le rapport d'évaluation a une influence sur la sentence prononcée par le tribunal. Cependant, le degré de cette influence varie selon celles et ceux qui prennent les décisions.

Les sentences

Pour que le système amène le contrevenant à prendre responsabilité pour sa violence, on doit s'assurer que les sentences reflètent la gravité du crime. La perception de ce qui constitue une peine suffisamment grave pour la violence conjugale varie, mais plusieurs observent que les sentences prononcées à l'intérieur du système des TSVF sont encore trop légères.

Le procès vient de se terminer. Le procureur de la Couronne et la police étaient très courageux de poursuivre avec 35 accusations portées contre l'abuseur. Le juge a laissé tomber 33 des 35, et s'est entendu sur 2 accusations. La victime était tellement épuisée à la fin du processus qu'elle a accepté. Malgré qu'il y avait beaucoup de preuves, et beaucoup de violence, on a quand même laissé tomber 33 accusations, et l'abuseur a fini avec quatre jours en prison (IA-1).

Le manque de formation de certains juges a aussi été mentionné comme un facteur contribuant aux peines inadéquates.

Les juges ont besoin d'éducation. Leur attitude est : « Je veux aider la famille en n'envoyant pas le père en prison ». Il y a un juge, je ne l'ai jamais vu trouver personne coupable (SVF-19).

2.2.4. Le soutien aux victimes

Il y a un engagement clair à appuyer les victimes au sein des TSVF. *La Charte des droits des victimes*, citée dans le document émis par le Ministère sur la Stratégie de justice en matière de violence familiale et les TSVF, contient un énoncé de principes qui inclut, parmi d'autres, les principes suivants :

[...] les victimes devraient : être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée; avoir accès aux renseignements concernant les services et les recours qui sont à leur disposition; être avisées des progrès des enquêtes et des poursuites criminelles, de la détermination de la peine et de la mise en liberté provisoire des contrevenants, y compris les libérations conditionnelles, les absences temporaires ou les évasions.⁴³

L'appui aux victimes est un objectif important du modèle des TSVF. Pour atteindre cet objectif, on propose d'offrir du soutien aux victimes, notamment par le biais du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

Le rôle du PAVT, pour ce qui est des services directs à la victime, consiste à préparer celle-ci à la cour (par une visite d'une salle d'audience et par des entrevues avant la comparution, par exemple), à planifier sa sécurité, à défendre ses droits, à la soutenir moralement (par un accompagnement en cour, par exemple), à lui donner des renseignements sur le système et le processus judiciaires, et sur le progrès de son cas, à lui recommander des services additionnels, à assurer le retour des biens de la victime, lorsque ces biens ont servi comme preuve. Le PAVT doit respecter une certaine limite en offrant ces services, et ne pas discuter avec la victime de son témoignage, ou des éléments de preuve reliés à son cas. Si la victime désire discuter des éléments de preuve, la travailleuse du PAVT doit la diriger vers la police ou vers le procureur de la Couronne⁴⁴.

Le PC a également un rôle à jouer pour soutenir la victime. Ce rôle est décrit par le Ministère de la manière suivante : « Informer les victimes et leur demander leur contribution sur des questions liées à la poursuite. Préparer les victimes et les témoins à comparaître au tribunal »⁴⁵. Certains des services offerts par le PAVT et le PC se chevauchent et peuvent être offerts conjointement. Le PC et le PAVT sont mandatés « pour demander la contribution de la victime à divers stades

43 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 2-1.

44 Ontario, Ministère du Procureur général, *Programme d'aide aux victimes et témoins : Nous vous aidons à vous sentir plus à l'aise avec les procédures judiciaires*, Toronto, le Ministère; et Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-9.

45 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-7.

(par exemple, les audiences sur cautionnement, les révisions de cautionnement, les modifications du cautionnement, les plaidoyers de culpabilité et les audiences sur le prononcé de la peine) »⁴⁶.

Le PSPV assure le soutien des victimes pendant que le contrevenant participe au groupe. Le rôle de la personne contact du PSPV est décrit par le Ministère de la façon suivante :

Garder contact avec la partenaire pendant que le client participe au programme pour améliorer la sécurité de la victime en offrant des services d'action communautaire, des renvois vers les organismes communautaires et en obtenant des réactions sur les progrès du client⁴⁷.

Les interprètes culturels sont responsables de l'interprétation des messages transmis entre les victimes de violence familiale qui ne parlent pas anglais ou français, et les fournisseurs de services.

Plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne les rôles et services pour lesquels ces quatre partenaires sont mandatés.

L'apport des services de soutien destinés aux victimes

En général, les services offerts par le PAVT sont fort appréciés. Ces services sont très bénéfiques pour les femmes, et sont considérés comme un grand atout du TSVF.

Nous sommes contentes avec le PAVT. Les femmes ont obtenu du bon soutien et de bonnes informations. Les travailleuses gardent un contact étroit avec la victime, et la mettent à jour concernant son cas. C'est une bonne source d'information pour la femme, surtout en ce qui a trait aux conditions du cautionnement et des modifications (SVF-13).

L'importance particulière du PAVT à l'intérieur du système des TSVF a été soulignée par plusieurs personnes interviewées. On apprécie sa capacité d'aider la femme à naviguer dans le système judiciaire, étant donné la complexité et l'inaccessibilité du système.

(Le PAVT) a accès à de l'information que d'autres ne peuvent pas avoir, telle que les conditions du cautionnement, les conditions de probation, qui est l'agent de probation [...] Les travailleuses font du réseautage. Elles connaissent les juges, les avocats. Elles peuvent obtenir des rapports. Elles connaissent le milieu (SVF-15).

Les services du PAVT ont des limites clairement définies.

Nous donnons des renseignements. Nous ne faisons pas de counselling. Parfois, nous faisons de l'éducation par rapport à l'impact de l'abus, au cycle de la violence. Mais ce n'est pas de la thérapie (STS-3).

Dans certaines communautés, le PAVT peut aller au-delà de ces limites.

46 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-10.

47 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-17.

Il s'affiche comme un service d'intervention en situation de crise -- alors pourquoi avoir un centre comme le nôtre ? Je pensais que c'était censé être axé sur le l'aspect juridique : le soutien par rapport au système (SVF-7).

Le contact maintenu auprès des femmes par le PSPV, pendant que l'abuseur participe au programme, est perçu de façon positive par les femmes. D'autres personnes se questionnent sur la valeur d'un contact à période fixe, plutôt que basé sur les besoins de la femme. Certains PSPV semblent conscients de ces limites, mais souvent, le contact minimal suffit aux femmes.

Le contact de la victime avec le Procureur de la Couronne (PC)

Plusieurs commentaires reflètent une appréciation du PC et de la qualité du service offert par les PC désignés au TSVF. Deux points de vue ont été exprimés par les personnes qui ont participé à cette recherche. Certaines constatent une grande amélioration au sein des TSVF, quant au degré et à la qualité du contact de la victime avec le PC.

La victime a plus de contacts avec le PC, qui la rencontre trois à quatre fois, à partir de la première rencontre jusqu'à la date du procès (STS-4).

D'autres considèrent que le contact de la victime avec le PC est toujours insuffisant, quoiqu'il soit amélioré et accru, en comparaison avec la pratique des tribunaux réguliers.

L'idée de se rencontrer avec le PC avant le procès et d'avoir du soutien disponible est bonne, mais en pratique c'est inégal. Peut-être c'est à cause d'une combinaison de facteurs : la charge de travail des PC et du PAVT, et la disponibilité des femmes (IA-5).

Parfois, la femme doit attendre trop longtemps après l'arrestation avant qu'ait lieu sa première rencontre avec le PC. La rencontre se fait de façon précipitée, juste avant le procès. Le PC désigné pour un cas n'est pas toujours disponible du début à la fin du processus. On souligne que même un PC sensible et respectueux ne peut protéger une femme témoin des expériences négatives, voire terrifiantes, qu'elle vit pendant le procès, par exemple face à l'avocat de la défense ou lorsque l'abuseur se représente lui-même.

Certaines craignent que le PAVT ne remplace, officieusement, le PC, au niveau du contact avec la victime. Au lieu de parler directement avec le PC, la femme rencontre une travailleuse du PAVT qui lui donne des renseignements concernant son cas. On souligne l'importance pour la femme d'avoir l'occasion de poser des questions au PC, qui mènera le processus lors du procès. D'autres ne constatent aucune amélioration au niveau du contact de la victime avec le PC. On dépend encore beaucoup trop de la volonté de la femme de porter plainte.

Les attitudes envers les femmes qui se rétractent

Des réactions de frustration sont encore présentes, à l'intérieur du TSVF, vis-à-vis des femmes qui se rétractent. Plutôt que de présumer que la femme se rétractera, et se préparer en

conséquence, plutôt que de comprendre les pressions qu'une femme vit et les risques qu'elle court en témoignant, certains réagissent par des menaces autoritaires.

Quand les femmes mentionnent la possibilité de se rétracter, ou de changer leur histoire, elles sont menacées par le PC concernant les conséquences légales de ça -- au lieu de comprendre pourquoi ça arrive, et organiser le système pour que la femme ne soit pas obligée de témoigner (SVF-18).

Ce genre de réaction consiste à blâmer la victime pour sa propre victimisation et peut avoir un impact sur les services offerts.

Les PC ont des idées préconçues que certaines femmes vont retourner à l'abuseur, vont rétracter leur histoire. Donc on n'a pas besoin de les aider autant que quelqu'un qui coopère. (SVF-15).

La contribution de la victime au processus judiciaire

La contribution de la victime est sollicitée à maintes reprises tout au long du processus judiciaire. Mais jusqu'à quel point une femme a-t-elle de l'influence? En ce qui concerne l'aiguillage d'un cas vers le processus d'intervention précoce, et surtout la modification des conditions du cautionnement pour permettre un contact entre la victime et le contrevenant, ces décisions appartiennent au PC, même si la contribution de la victime est recherchée et prise en considération. Parfois, les souhaits de la victime ne sont pas réalisables et il s'agit de lui expliquer la réalité. Ce n'est pas le mandat du PC de se baser uniquement sur l'avis de la victime, même si cet avis est pris en considération.

Certains trouvent que le processus établi au sein des TSVF offre aux victimes l'occasion de contrôler le processus, de changer d'idée selon leurs besoins et expériences. La présence continue du système à travers le processus judiciaire, surtout par le biais du PSPV, permet à la victime de contrôler le contact et la communication avec l'abuseur. En d'autres mots, le système est sensible et réagit bien aux besoins de la victime.

La femme a plus de contrôle : l'homme communique avec elle avec son consentement, il demeure chez eux avec le consentement de la femme. Il est libéré avec ces conditions (STS-5).

Pour d'autres, même si on demande l'avis des femmes à certains moments du processus, ce n'est qu'une formalité qui n'influence que très rarement les décisions. Lorsqu'on demande à la femme ce qu'elle souhaite obtenir du processus, elle indique généralement qu'elle souhaite rester avec l'abuseur et poursuivre la relation, mais sans violence.

L'accès aux services

Plusieurs personnes consultées au sein des services du PAVT et du PSPV tentent de prendre contact de façon systématique avec toutes les victimes, que ce soit par téléphone, par la poste, ou, dans le cas des PAVT, au moyen des cartes bleues délivrées par la police. Elles disent réussir

dans la majorité des cas. Parfois, il existe des obstacles empêchant le contact : par exemple, si on n'a pas les coordonnées de la femme. D'autres fois, les services ne sont pas offerts de façon systématique à toutes les femmes. Par exemple, dans certaines communautés, le service d'accompagnement en cour est offert lorsque la femme le demande, ou lorsqu'elle a des besoins spéciaux. Le contact avec les services du PSPV peut être impossible, parce que la femme ne rappelle pas, ou n'assiste pas aux services offerts.

Le contact indirect avec la victime, par la distribution de cartes bleues a ses limites, car la police n'en fait pas toujours la distribution. Il y a cependant des communautés où cette pratique réussit bien. En tenant compte de tous les obstacles possibles, une personne consultée a estimé que, dans sa communauté, de 50 à 60 p.100 des victimes-témoins obtiennent des services de soutien du PAVT (STS-7).

La sécurité des victimes

Tel qu'il a été mentionné, la sécurité constitue l'objectif prioritaire des TSVF. Elle doit être intégrée dans chacun des objectifs dont on a parlé plus haut et prise en considération à l'intérieur de tous les services offerts par les partenaires du système. Nous l'abordons dans cette section pour souligner certaines questions particulières qui ont été soulevées. Pour certaines personnes, la sécurité est une préoccupation dans toutes les composantes du système des TSVF.

La réponse améliorée [des TSVF] considère la sécurité des femmes comme leur plus haute priorité. À toutes les fois que n'importe qui à l'intérieur de ce système rencontre une femme, ils doivent discuter de sa sécurité avec elle (SVF-18).

On s'est demandé jusqu'à quel point les outils d'évaluation de risque sont utilisés de façon systématique dans les tribunaux de la province (STS-9) (IA-3). Tel qu'il a été mentionné plus tôt, cette pratique a été recommandée dans le rapport du Comité mixte de la violence familiale.

Bien que l'étendue de cette recherche ne nous permette pas de tirer des conclusions, il semble que, dans certaines communautés, la police se serve de l'outil d'évaluation, et l'inclue dans son rapport. Le PC se sert ensuite du rapport de la police pour sa décision sur l'aiguillage d'un cas vers le modèle d'intervention précoce, qui permet le contact entre la victime et le contrevenant, ou le modèle de poursuite coordonnée. Évidemment, si la victime dévoile d'autres renseignements reliés à sa sécurité, qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport de la police, ils sont pris en considération. Cependant, on affirme que le rapport de la police peut être le meilleur reflet de la réalité.

Le rapport de la police contient des faits concernant le passé d'abus. Le PC le demande aussi, mais la victime a souvent du recul. Elle va minimiser. Souvent le rapport de la police est plus précis (STS-2).

À l'intérieur d'autres services, on a souvent mentionné que l'exploration des besoins de sécurité, et la planification autour de cette sécurité, se font de façon systématique avec les femmes, et se

répètent si de nouvelles circonstances (telles qu'un nouvel incident de violence) les rendent nécessaires.

Bien que, selon les personnes interviewées, l'évaluation de risque se fasse de façon systématique, l'utilisation des outils comme tels se fait de façon plus ou moins formelle. Tous les services ne se servent pas d'un outil formel, comme un questionnaire, que certaines femmes trouvent difficile. On évalue le risque de la femme plutôt informellement compte tenu des renseignements recueillis durant l'entrevue.

On souligne l'importance de ne jamais présumer qu'une femme est en sécurité, juste parce que l'abuseur et la victime obtiennent des services du PSPV. On doit toujours se préoccuper de cette question. Malgré une préoccupation généralisée pour la sécurité de la victime, il arrive qu'on fasse des erreurs à ce niveau.

Il ya eu des situations dans lesquelles les femmes demeurent dans la maison d'hébergement et sont rentrées chez elles pour ramasser des vêtements et le PAVT avait laissé un message sur le répondeur, disant : « Nous avons entendu que vous avez signalé de la violence. Nous sommes là pour vous aider », pendant que l'abuseur demeurait dans la maison (SVF-2).

Sur les lieux où se déroule le tribunal, des mesures concrètes de sécurité sont beaucoup plus disponibles pour les femmes qu'auparavant. On mentionne en particulier l'accompagnement de la victime par la police à sa voiture, et le fait de rendre disponible pour la femme un lieu privé et séparé pendant des périodes d'attente au procès. Ces mesures simples et pratiques font une énorme différence.

Les services d'interprétation culturelle

L'importance de l'utilisation des services d'interprétation culturelle a été soulignée. Plusieurs services ont exprimé une grande sensibilité à ce besoin. On constate toutefois que, bien qu'ils soient disponibles, on n'identifie pas toujours le besoin des femmes pour ces services. On s'inquiète parfois des problèmes possibles au niveau de la confidentialité.

Nous savons que les interprètes culturels ont un engagement fort à la confidentialité, mais nous savons que parfois ces systèmes font défaut. Nous recevons des appels menaçants sur notre ligne pour les résidentes, et l'appelant a des renseignements qu'il a eus nous ne savons pas comment (SVF-3).

Parfois, le choix et les droits de l'homme sont en conflit avec ceux de la femme.

Il arrive que la femme préfère avoir des services en français, et pas un interprète de sa communauté. Mais l'homme veut un interprète de sa communauté. Ils ont tous les deux le droit de comprendre (SVF-3).

Dans une communauté, il semblerait qu'une agence mandatée et subventionnée pour desservir les femmes offre un service d'interprétation culturelle aux hommes. Quand il s'agit des services

d'interprétation culturelle désignés par le tribunal, on se préoccupe du fait que ceux-ci ne soient pas toujours formés au niveau de la violence familiale (SVF-18).

2.2.5. La coordination du système

Un des éléments de la Stratégie de justice en matière de violence familiale qui contribue à l'atteinte des objectifs est « la coordination des activités de justice de la collectivité locale ». Selon le modèle du TSVF décrit par le ministère du Procureur général, tous les partenaires peuvent contribuer à la bonne coordination du système, ce qui permet un fonctionnement efficace. Pour faciliter l'atteinte de ces résultats, le modèle développé par le Ministère a prévu, dans chaque communauté où les TSVF existent, des Comités consultatifs sur les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale (CCTSICVF). Ces comités facilitent la coordination par la mise en commun d'information pertinente et le maintien de liens entre les partenaires; ils facilitent l'examen du processus des TSVF pour identifier les lacunes et résoudre les problèmes. Ils initient également des protocoles écrits visant à assurer le fonctionnement du processus. La description du rôle de chacun des intervenants au sein des TSVF inclut la participation à ces comités.

Commentaires généraux

Un article dans le *Hamilton Spectator* en janvier 2000 a dévoilé l'existence de sérieux problèmes à l'intérieur du système des TSVF de cette région. Des défauts dans la coordination et la communication entre les PSPV, les tribunaux et les services de probation ont créé des situations dans lesquelles des contrevenants référés au PSPV sous une ordonnance de probation ou une condition du cautionnement, ne respectaient pas ces obligations. N'ayant pas reçu de renseignements concernant les ordonnances de ces contrevenants, le PSPV ne pouvait pas agir quand ces hommes ne se présentaient pas au groupe. Il n'y avait donc pas de conséquences lorsque les contrevenants n'adhéraient pas à leurs ordonnances et aux conditions imposées par le tribunal⁴⁸.

Des difficultés de communication entre les PSPV et les services de probation ont eu lieu dans d'autres régions. Ces problèmes de communication et de coordination reliés à l'adhésion aux ordonnances et aux conditions des contrevenants, tels qu'ils ont été rapportés par le *Hamilton Spectator*, n'ont pas été mentionnés lors de cette recherche. En général, les personnes consultées décrivent leurs relations avec leurs partenaires comme étant très positives, et le processus comme s'étant beaucoup amélioré. On rapporte aussi un bon partage d'informations entre les partenaires. Ce partage peut avoir lieu formellement, à l'intérieur des comités consultatifs, ou lors de consultations informelles. Vu de l'extérieur, le processus ne semble pas toujours bien coordonné.

On nomme certains partenaires comme étant des maillons faibles.

Il y a une faiblesse dans la relation entre la probation et le restant du TSVF. Il y a des problèmes de relation entre le PSPV et les services de probation (STS-4).

48 Davey, p.A-1.

On souligne aussi l'importance de la coordination pour faire fonctionner ce nouveau système, l'augmentation des tâches administratives rendant encore plus cruciale une collaboration efficace. Les composantes du système sont interreliées et interdépendantes, et un changement au sein d'un secteur peut avoir un grand impact sur l'ensemble du système.

Les Comités consultatifs sur les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale (CCTSICVF) : composition et rôle

La composition et le rôle des CCTSICVF varient selon les communautés. De façon générale, le comité est composé de représentantes et représentants des partenaires impliqués aux TSVF. Les partenaires mentionnés le plus souvent comme étant présents aux rencontres de comités sont : le PAVT, le PC, la police, le PSPV, les interprètes culturels, les Services aux victimes et les Services de probation. Les Services d'aide à l'enfance, l'avocat de la défense (ou des avocats de service) et des représentantes de groupes de femmes, tels que des maisons d'hébergement, peuvent également être présents.

Il y a des communautés où la participation de la police constitue parfois un défi.

La police peut être un peu défensive. Ils viennent en présumant qu'ils seront critiqués. Leur présence n'est pas consistante (STS-12).

Le rôle des CCTSICVF peut également varier. Certains comités jouent uniquement un rôle administratif, se préoccupant de procédures, de formulaires, et de l'adhésion des partenaires à ces pratiques. Dans d'autres communautés, on se sert du comité pour discuter de cas particuliers, afin de trouver des solutions à des problèmes identifiés.

Les comités peuvent avoir une fonction de surveillance qui est très explicite, et il peut y avoir une grande ouverture à la rétroaction. Ailleurs, le comité joue un rôle plus large de surveillance, de remise en question du système et de revendication des droits des victimes. Parfois, plusieurs comités remplissant différentes fonctions existent au sein d'une même communauté. D'autres fois, c'est à travers les sous-comités d'un comité consultatif qu'on aborde ces différents niveaux. Les PC ont une grande influence quant à la composition et au rôle des CCTSICVF.

Dans chaque comité consultatif, c'est la Couronne qui décide qui participe. Ça dépend de combien ils sont ouverts au fait de travailler avec la communauté. La composante communautaire peut être le PSPV. Dans certaines régions, les maisons d'hébergement sont présentes, dans d'autres, elles ne le sont pas. Souvent, elles sont présentes au comité de la cour de poursuite coordonnée, mais pas au comité de la cour d'intervention précoce (STS-9).

L'importance des processus spécialisés

L'importance d'un processus spécialisé au sein des tribunaux, afin d'assurer une intervention efficace des tribunaux, a été soulignée dans les recommandations du Comité mixte de la violence

familiale. Le Ministère reconnaît l'importance de l'organisation physique du tribunal pour le traitement des cas de violence familiale.

Le processus des TSVF n'exige pas la création d'autres salles d'audience; toutefois, une reconfiguration du rôle du tribunal de manière à permettre le regroupement des causes de violence familiale sur le plan du tribunal est recommandée. L'autorisation du juge est nécessaire pour apporter des changements à cet égard⁴⁹.

La coopération des juges afin de permettre la mise en oeuvre d'un processus spécialisé est soulignée par le Ministère :

Afin de faciliter la mise en oeuvre [d'un processus spécialisé], nous demandons l'aide locale, en particulier celle de la magistrature. Des rapports préliminaires ont indiqué que les causes sont traitées de façon plus efficace et efficiente⁵⁰.

La capacité des intervenants du système à identifier des cas de violence familiale peut être compromise par l'organisation pratique du tribunal. Le manque de processus clair crée d'énormes problèmes à l'identification des cas de violence familiale.

Présentement les cas de violence domestique sont traités dans différentes salles d'audience [...] Un bon nombre de cas de violence familiale sont probablement en train de nous échapper, les partenaires [violentes] ne reçoivent pas d'aide. Avec [la mise en oeuvre] des tribunaux de poursuite coordonnée, cela changera parce que les cas seront tous centralisés dans une salle d'audience (STS - 3).

Que ce soit par la désignation d'une salle d'audience pour les cas de violence familiale, ou par l'établissement d'une autre procédure permettant le traitement spécialisé des cas de violence familiale, cet aspect pratique de la coordination du système est une condition nécessaire à son fonctionnement. Sans ce genre de procédure, les services du PAVT et les PC ne peuvent pas distinguer les cas de violence familiale des autres cas d'agression, et les premiers peuvent se retrouver dans des tribunaux réguliers. L'absence d'un processus spécialisé peut également empêcher le suivi des cas de violence familiale.

Les PC ne peuvent pas suivre et rester au courant de tous les cas de violence familiale. Les cas de violence familiale ne sont pas nécessairement traités sur une journée spécifique dans une salle d'audience désignée [...] Les lundis matins, les cas de violence familiale où il y a eu un plaidoyer de culpabilité sont mêlés avec tous les autres cas où il y a eu un plaidoyer de culpabilité -- pas seulement les cas de violence familiale (STS-4).

Un autre aspect organisationnel, ayant un impact sur l'efficacité globale du TSVF, a été soulevé. Certains tribunaux ont choisi de désigner des juges au TSVF. L'avantage de cette pratique est que ces juges acquièrent de l'expérience en violence familiale. D'autres tribunaux ont des juges,

49 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-14.

50 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 4-5.

et parfois des PC, travaillant au TSVF sur rotation. Cette pratique a été adoptée par souci d'éviter l'épuisement et les préjugés chez les juges qui ne traitent que des cas de violence familiale.

Des services après les heures régulières de travail

Le système comporte des lacunes en termes de procédures après les heures régulières de travail.

Pendant la fin de semaine, le système est moins serré. Les cas de violence familiale peuvent se retrouver au tribunal régulier (STS-4).

Le PAVT, n'étant pas un service d'urgence, n'est pas en mesure de répondre à des situations se présentant en soirée ou en fin de semaine. Il peut donc arriver qu'aucun service ne soit disponible pour soutenir les victimes ou leur offrir de l'information.

On a mentionné des exemples de lacunes ayant trait à la communication avec les victimes concernant le progrès du cas, et particulièrement les changements dans la situation ou le statut du contrevenant.

Le partenaire violent d'une femme abusée avait été arrêté. La femme était à la maison d'hébergement et on devait l'appeler pour lui dire quand il serait libéré. Elle n'a pas reçu d'appel. Ils l'avaient libéré pas longtemps après qu'ils l'avaient arrêté, et ils n'avaient pas appelé la femme. Elle l'a rencontré chez elle (SVF-3).

Dans une communauté, on a identifié que le PAVT ne devrait plus avoir la responsabilité d'aviser la femme au sujet des conditions du cautionnement, puisque ce service n'est pas structuré comme un service d'urgence. On a délégué cette responsabilité à la police. Les pratiques semblent varier quant à la responsabilité d'aviser la victime de la libération sous cautionnement du contrevenant. Dans certaines communautés, c'est la fonction du PAVT, tandis qu'ailleurs, c'est la police qui s'en charge.

Des liens avec les services pour femmes à caractère communautaire

Plusieurs groupes de femmes à caractère communautaire ont rapporté avoir de très bons liens avec le PAVT de leur communauté. Les distinctions sont claires quant au rôles et aux clientèles des deux secteurs. On comprend quelles femmes sont desservies par chaque service et on se réfère des femmes mutuellement. Par contre, d'autres groupes de femmes disent ne pas comprendre le rôle et le mandat du PAVT, et les services qu'il offre. Ce manque d'information peut mener dans certains cas à une confusion concernant les distinctions entre les services offerts.

Si quelqu'une demeure dans la maison d'hébergement, est-ce que le PAVT s'implique quand même? Ce n'est pas clair quand le PAVT vient soutenir la femme. Quand les femmes doivent se rendre au TSVF, elles demandent encore aux intervenantes des maisons d'hébergement de les accompagner. On a besoin d'évaluer ça (SVF-3).

Parfois, les groupes de femmes à caractère communautaire manquent de renseignements concernant les TSVF, leur développement, leurs services et leurs activités.

2.2.6. Les services en français

Le ministère du Procureur général s'est engagé à respecter les lois provinciales et fédérales pertinentes en offrant des services en français au sein des TSVF. Deux éléments de la *Loi sur les services en français* traitent de l'identification du besoin de services en français. Le Ministère a résumé ces éléments de la manière suivante :

Il incombe au ministère ou à l'organisme gouvernemental d'offrir les services en français, et non au public de les demander.

Tous les clients devraient être informés de la disponibilité de services en français au moyen d'écrans et de messages téléphoniques d'accueil bilingues, et par du personnel francophone aux emplacements stratégiques.⁵¹

D'une part, des commentaires de personnes consultées ont révélé que les services en français sont plus disponibles qu'avant, en grande partie parce qu'ils sont mieux financés, et qu'ils répondent à un besoin. D'autre part, les services continus en français ne sont pas toujours disponibles. Parfois, ils sont disponibles par le biais d'un interprète seulement ; d'autres fois, la cliente doit se rendre à un autre service pour les obtenir. La difficulté d'accès aux services en français peut être due au manque de personnel bilingue, la pénurie étant créée par des difficultés au niveau du recrutement et de l'embauche.

Certains se préoccupent peu du manque de services en français, car la demande pour ces services est très faible.

J'ai travaillé à [nom d'un autre tribunal] et je n'ai presque pas rencontré de femmes ayant besoin de services en français. Personne dans mon bureau n'offre les services en français (STS-3).

Ailleurs, les services sont disponibles mais la demande est quand même faible.

Si un francophone demande des services en français, ces services devraient être immédiatement disponibles. C'est rare que nous avons une demande, parce que la plupart des francophones ne demandent pas ces services. La plupart sont en train de composer avec des questions pratiques (STS-4).

Cependant, les moyens dont on se sert pour identifier les services en français ne sont pas toujours efficaces. On a demandé aux intervenantes et intervenants comment elles identifiaient le besoin pour les services en français. Dans la majorité des cas, on offre des services seulement si une personne a de la difficulté à s'exprimer en anglais, ou si elle en fait la demande explicite. Dans

51 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 7-8.

d'autres cas, on est très conscient de la nécessité de développer des stratégies efficaces afin d'identifier les besoins de services en français.

On demande aux clientes et clients si elles/ils veulent des services en anglais ou en français. À mon avis, si on demande cette question en anglais, on nous répond : « Ça ne fait rien » (PC-2).

Ces commentaires révèlent un manque d'information sur la réalité et la composition de la communauté francophone en Ontario. La plupart des stratégies utilisées pour identifier le besoin de services en français excluent les francophones bilingues, y compris des femmes qui sont dans un mariage mixte et qui ont pris le nom de leur conjoint anglophone. Les commentaires indiquent aussi que les services en français ne sont pas toujours perçus comme un droit, quelles que soient les compétences de la personne en anglais.

Les observations des participantes et participants à la recherche offrent un aperçu général de certaines forces et faiblesses du fonctionnement des TSVF. Les personnes interviewées ont également remis en question certains principes fondamentaux sous-tendant les TSVF. Dans la prochaine section, leurs opinions sont présentées et analysées.

CHAPITRE 3

Questions et enjeux soulevés

3.1. Des tensions inhérentes au système

Le système des TSVF, tel qu'il a été conçu, comporte des principes parfois contradictoires. Dans la pratique, cela peut créer des tensions.

3.1.1. Le rôle du système judiciaire : imposer des conséquences ou prévenir la violence

L'exploration du fonctionnement des TSVF a fait ressortir qu'il existe des pratiques différentes dans certaines situations. Deux de ces situations sont : l'interprétation et l'adhésion aux critères d'admissibilité lors de l'aiguillage d'un contrevenant au processus d'intervention précoce; et la réponse aux infractions de contrevenants qui participent au PSPV dans le contexte du processus d'intervention précoce.

Ces situations sont sujettes à un certain degré d'interprétation, et colorées par la perspective de celle ou celui qui s'y trouve confronté. La tendance à une interprétation plus stricte ou plus large des critères d'admissibilité à cette cour, ainsi que la façon de répondre aux infractions par ceux qui y participent, pourraient refléter plus profondément une vision du rôle du système judiciaire en matière de violence familiale. Tandis que certaines personnes semblent se préoccuper de l'imposition de peines adéquates au contrevenant, d'autres donnent priorité à des mesures préventives.

Lorsque le contrevenant est référé au PSPV avant le prononcé de la sentence, cette pratique est un élément-clé de l'approche d'intervention précoce et la distingue de l'approche de poursuite coordonnée. Le modèle d'intervention précoce est fondé sur la prémisse que les programmes pour abuseurs sont des moyens efficaces de prévention. On pourrait alors supposer qu'un facteur qui influence la réaction envers ce modèle d'intervention est la perception de l'efficacité et de l'impact des PSPV. Les opinions et les perspectives exprimées lors des entrevues quant à la valeur du PSPV, et à son utilité dans un contexte criminel, varient beaucoup.

L'efficacité et l'impact des PSPV

Un nombre important d'intervenantes, à l'extérieur du système des TSVF, ne sont pas convaincues de l'efficacité des PSPV, et ne croient pas en leur valeur préventive. On affirme que les participants apprennent d'autres formes, non-physiques, de contrôle. Certaines constatent qu'il y a une différence entre les programmes de gestion de la colère et les PSPV. D'autres prétendent que des problèmes sérieux existent au niveau même du PSPV.

Plusieurs intervenantes travaillant directement auprès des femmes violentées dans les services communautaires, rapportent que les femmes attendent beaucoup de ce programme, et qu'elles sont souvent déçues quant aux résultats de la participation de leur conjoint. Les attentes des

femmes vis-à-vis du programme peuvent influencer leur décision de quitter ou de rester avec l'abuseur, et celui-ci se sert de cela pour manipuler. Les abuseurs peuvent manipuler encore, mais d'autres façons lorsqu'ils participent au groupe.

Si l'abuseur reçoit une rétroaction positive du conseiller, il peut s'en servir pour rendre la femme silencieuse et se valider. Il peut dire : « Mon conseiller me dit que je fais du bon progrès. Alors, de quoi tu te plains? » (SVF-16).

Le contact offert à la femme pendant la durée du groupe pose également certains problèmes.

La sécurité de la femme est encore à risque, même avec une personne-contact. Ça dépend de l'habileté de la conseillère à déceler des problèmes (SVF-16).

Cependant, certaines reconnaissent que ces programmes peuvent répondre à un besoin.

Je suis contre les groupes pour abuseurs. Mais les femmes veulent et ont besoin d'essayer quelque chose. Elles ont besoin de savoir dans leurs trippes que l'homme ne changera pas. Elles ne veulent pas terminer la relation. Si on le leur dit, si elles l'entendent de la part de professionnelles, elles ne vont pas nécessairement le croire. Peut-être qu'elles le croiront plus après le groupe. Elles ont besoin de quelque chose qui les aidera à laisser aller l'abuseur (SVF-16).

On note que beaucoup de femmes veulent et demandent ces services.

J'ai un problème avec des voix qui appellent pour une réponse uniquement. On n'a pas le droit de réclamer qu'on ne se sert pas de programmes pour abuseurs s'il y a des femmes qui les veulent (IA-2).

Ils offrent aussi l'avantage d'être des services publics, donc redevables.

D'autres individus, dont plusieurs travaillent au sein de services reliés au TSVF, ont une perception plus optimiste des PSPV.

Le programme est efficace parce que les hommes travaillent avec d'autres hommes, les hommes confrontent d'autres hommes, et ces hommes sont redevables à d'autres hommes (STS-11).

On constate que bon nombre de femmes sont satisfaites des résultats.

Il y a eu beaucoup de rétroaction favorable au moment du prononcé de la peine. Les femmes disent : « Il est différent maintenant. Il ne me frappe plus ». Elles le voient en colère, il y a des signes de volatilité, mais il ne la frappe pas (STS-3).

On peut soutenir les PSPV, et en même temps avoir une vision réaliste de ce qu'ils peuvent accomplir.

L'efficacité du programme dépend du comportement de l'homme : ils participent au programme deux heures par semaine, en comparaison avec toute une culture qui leur apprend leur comportement. S'ils sont prêts à entendre, ils peuvent. Ce n'est pas de la thérapie, c'est de l'éducation. Parfois, ça marche. Nous savons si c'est efficace par le contact avec la partenaire (STS-12).

Ceux qui travaillent directement auprès des abuseurs participant au PSPV observent une baisse à court terme de leur violence physique, accompagné assez souvent d'une augmentation dans l'immédiat de leur utilisation de moyens émotionnels de contrôle. À l'issue du programme, il peut y avoir une baisse de toutes les formes de contrôle, selon les individus.

Au début, la violence physique cesse immédiatement, mais le contrôle émotionnel augmente. Certains hommes arrêteront également l'abus émotionnel; d'autres hommes ne l'arrêteront pas (STS-10).

Cependant, on est moins confiant par rapport aux effets à long terme. Plusieurs ont également mentionné que la durée des programmes offerts en Ontario (16 semaines), qui est déterminée en grande partie par le financement reçu, est insuffisante. Une intervenante a rappelé que le rapport du jury May-Iles recommande 26 semaines.

La personne-contact, chargée de maintenir un lien continu avec la partenaire violentée pendant la durée du programme, a la responsabilité de s'assurer que les attentes de la femme sont réalistes quant aux résultats du programme.

Nous lui disons de ne pas s'attendre à la sécurité pendant que l'homme participe au programme. Nous l'informons de ses droits d'avoir de l'information concernant le progrès de l'homme dans le groupe. Nous tentons de diminuer les attentes de la femme. Nous lui envoyons le message de ne pas s'attendre au changement (STS-14).

On joue également un rôle éducatif auprès des femmes.

Nous embarquons dans une conversation avec la femme pour faire de l'éducation concernant l'abus : c'est pas de sa faute; c'est pas sa colère -- la question c'est qu'est-ce qu'il fait avec sa colère, comment est-ce qu'il l'utilise? (STS-13)

Ce service permet également de surveiller le comportement de l'homme et d'alerter le système, à travers les rapports de la femme, de tout incident de récidive. Cela contribue à protéger la femme. Cependant, certains s'inquiètent qu'on attribue une responsabilité trop lourde à la femme, en évaluant le progrès de l'abuseur en fonction de ces rapports.

On peut être plus ou moins optimiste quant aux résultats potentiels des PSPV, mais certains reconnaissent que ces programmes sont trop nouveaux pour juger de leur valeur. Il existe un consensus parmi les personnes interviewées, qu'elles soient en faveur du PSPV ou non, quant au besoin urgent d'évaluer les programmes pour abuseurs.

On a besoin de faire de la recherche, d'acquérir des connaissances concernant l'impact du programme sur la femme violentée. Combien de femmes changent leur vie? Combien de femmes le veulent, le demandent, l'utilisent (STS-11) ?

L'aiguillage vers le counselling avant le prononcé de la sentence

Si l'efficacité et l'utilité du PSPV sont contestées, l'intégration de ce programme au processus judiciaire soulève également des réactions. Ces réactions ont trait tant au processus de poursuite coordonnée, où la participation au PSPV fait partie de la sentence du contrevenant, qu'au processus d'intervention précoce, où il y a aiguillage du contrevenant au PSPV avant le prononcé de la sentence.

On remet en question la sagesse d'un processus judiciaire qui dépend d'un programme dont les résultats n'ont pas été prouvés. On questionne le bien-fondé d'imposer, comme conséquence à un crime, la participation du contrevenant à un programme qui constitue un service social. On craint que l'intervention précoce ne corresponde à une décriminalisation de la violence conjugale. On constate que la peine encourue par un abuseur est plus légère s'il plaide coupable.

On se demande s'il est réaliste d'attendre un changement chez l'abuseur, étant donné que sa participation au PSPV est obligatoire. Certains remarquent qu'il est difficile de faire confiance au progrès du contrevenant puisque sa bonne participation influence la peine qu'il recevra. L'aiguillage vers le counselling est perçu comme un privilège et ne devrait être offert qu'aux contrevenants qui répondent aux critères, interprétés dans leur sens le plus strict. Par ailleurs, on trouve important de restreindre les critères d'admissibilité.

Si la femme et l'homme ne se réconcilient pas, je ne crois pas qu'il devrait avoir l'option de participer au processus d'intervention précoce. Ce processus devrait être une option seulement pour les femmes qui continueront à vivre avec le contrevenant (SVF-15).

On semble ici s'entendre pour dire que le contrevenant devrait perdre son privilège (la participation au counselling) s'il ne le prend pas au sérieux. S'il est absent du programme sans raison valable ou après un maximum de fois, s'il abuse à nouveau, on ne devrait pas lui accorder une autre chance de participer au programme. On devrait plutôt lui imposer une peine plus sévère.

Certaines pratiques, présentées dans le chapitre 2, semblent accorder davantage de valeur à l'aspect préventif du modèle, parfois aux dépens des conséquences imposées au contrevenant.

L'ancien procureur général, Charles Harnick, affirme à ce sujet :

« [L'abus est] une maladie et nous souhaitons pouvoir traiter le problème. C'est ça que ces tribunaux accompliront »⁵². [Traduction]

On a vu que certains PC ont tendance à interpréter largement des critères d'admissibilité pour déterminer qui peut participer au processus d'intervention précoce. Il en résulte qu'on accepte parfois des contrevenants qui ont infligé des blessures à leur victime. Il a également été constaté

52 Davey, p. A-1.

que, parfois, les services de probation et le tribunal n'agissent pas lorsqu'un contrevenant participant au PSPV commet une infraction.

Il est possible de spéculer sur les raisons qui motivent une telle pratique. Si on croit en la capacité du PSPV à changer le comportement violent du contrevenant, le but de cette pratique pourrait être de faire participer le plus d'hommes possible au programme (en étant flexible quant à l'interprétation des critères d'admissibilité pour le processus d'intervention précoce). Dans cette perspective, l'expulsion du programme, à cause des absences ou de la récidive du contrevenant, serait également évitée. On veut plutôt s'assurer que le contrevenant participe jusqu'à la fin du programme, et plus d'une fois si nécessaire. La conséquence pour de nouvelles accusations ou pour une infraction serait plutôt de devoir recommencer le programme. La priorité est alors accordée à une mesure perçue comme pouvant entraîner un changement chez le contrevenant. On semble retrouver ces présomptions dans l'évaluation intérimaire du projet-pilote de la cour d'intervention précoce à North York.

Dans les entrevues et dans les discussions informelles avec des membres de toutes les agences impliquées, il est devenu apparent qu'il y a une grande dépendance à l'efficacité des programmes d'intervention. On reconnaît que la prison est nécessaire pour les cas plus sérieux, mais à la longue, la plupart des participants ne voient que deux types de résultats à long terme. Ces résultats sont : des mesures aidant les victimes à faire des changements dans leur vie pour se sortir des circonstances violentes où elles se retrouvent et des programmes d'intervention auprès des abuseurs, pour commencer à changer le comportement (et idéalement les attitudes) des abuseurs⁵³. [Traduction]

Un autre point de vue est un amalgame des perspectives énoncées plus tôt. On reconnaît toutefois que le processus d'intervention précoce offre des bénéfices à l'abuseur. On est également conscient que l'intervention précoce doit faire partie d'un processus criminalisé et d'un système coordonné pour être efficace. Dans cette perspective, les vrais enjeux à prendre en considération, en évaluant n'importe quelle approche, concernent la redevabilité de l'abuseur. Il faut s'assurer qu'il y ait des conséquences à son comportement violent et garantir la sécurité de la victime. En même temps, l'aspect préventif est valorisé, et les conséquences imposées à l'abuseur devraient viser le changement de son comportement et non seulement la punition, car la punition sans souci de réhabilitation équivaut à la vengeance. Une peine de prison, bien qu'elle soit parfois nécessaire, n'est pas une vraie solution, puisqu'elle ne produit pas le changement et qu'à la longue, elle peut même empirer la situation pour la femme.

Il n'y a pas de preuve que des peines de prison plus longues empêchent l'abuseur de continuer à être violent. La prison peut en réalité endurcir le contrevenant et augmenter sa colère. Il pourrait chercher à se venger contre la femme en sortant. Dans notre système judiciaire, on obtient rarement des peines de prison, et quand on réussit à en obtenir, elles sont très courtes [...] Si on pouvait emprisonner l'homme pendant 20 ans, peut-être que la prison serait une bonne solution. Mais il sortira dans quelques semaines, ou dans quelques mois, et la femme aura encore peur (IA-2).

53 Alderson-Gill & Associates, p. 29.

On se préoccupe du respect des critères d'admissibilité, et on est conscient du lien avec la redevabilité du contrevenant. Les principes de redevabilité et de prévention présentent un dilemme quand il s'agit d'offrir du counselling à un homme qui a commis des abus dans le passé.

C'est un problème de prendre un homme avec une histoire de délits et de lui offrir du counselling : où est la redevabilité? Par contre, dans notre système de prison, s'il n'y a pas de composante de réhabilitation, où est l'élément préventif? (IA-2).

Cette approche sert plutôt à composer avec des cas où il y aurait peu de chance de condamnation au tribunal régulier ou d'obtenir une peine de prison. Elle offre une alternative à l'abandon des accusations, situation dans laquelle il n'y a pas de conséquence pour l'abuseur. Le PSPV n'est pas considéré comme une conséquence légère, mais plutôt comme un moyen d'assurer que le contrevenant prenne responsabilité de son comportement violent, et confronte les vraies causes de sa violence. De plus, ce genre de peine ne fait pas peur aux femmes et les encourage à porter plainte et à maintenir les accusations.

La sévérité croissante des conséquences est un principe fondamental pour assurer la redevabilité en cas d'infraction aux conditions du cautionnement ou de probation, ou en cas de récidive. On souligne que cette approche s'inspire des souhaits des femmes violentées, qui veulent que leur conjoint soit à la maison, qui veulent continuer leur relation avec l'abuseur, et qui ne veulent pas qu'il aille en prison. Cela peut être dû à la dépendance vis-à-vis de l'abuseur, que ce soit une dépendance financière ou un autre type de dépendance.

Les femmes de minorités ethno-culturelles peuvent être réticentes devant la possibilité que leur conjoint soit impliqué dans le système judiciaire, en raison de leur vulnérabilité et de celle des hommes de leur communauté devant cette institution.

Le contact avec la partenaire violentée est un aspect-clé du PSPV. Le commentaire suivant illustre l'ambivalence de celles qui revendiquent les droits des femmes violentées par rapport à cette approche, et la tension entre les principes de redevabilité et de prévention.

[La cour d'intervention précoce] sert à quelque chose. Parfois la femme a besoin de retourner à l'homme. Ça donne du pouvoir et de l'influence à la femme. Maintenant le système sait qu'il était abusif. Il sent qu'on le surveille. Je crois qu'il devrait être poursuivi, mais ce n'est pas toujours la meilleure option pour les femmes. Ce modèle leur donne plus de contrôle sur la situation. Elles n'ont pas à changer leur histoire (SVF-15).

Cette perspective vise à établir un équilibre entre un système qui impose des conséquences pour des actes criminels, et un système qui offre des possibilités de réhabilitation.

3.1.2. Le mandat des TSVF et la consultation de la victime

Des questions soulevées dans les entrevues font ressortir une tension entre le mandat du système judiciaire, et le fait de consulter les victimes et de rechercher leur contribution. Les TSVF tentent d'intégrer les choix et besoins des femmes violentées au système judiciaire. Ce but entre parfois en conflit avec d'autres buts, principes et caractéristiques du système. Deux situations illustrent cette tension.

Le respect de la confidentialité et la responsabilisation de l'abuseur

Lorsqu'un contrevenant participe au PSPV et qu'on maintient un contact avec sa partenaire, la personne-contact se retrouve souvent devant un dilemme lorsque la femme rapporte un nouvel incident de violence, mais ne veut pas porter plainte. La responsabilité de la travailleuse à signaler le nouvel incident de violence tient à deux objectifs poursuivis par le système : rendre l'abuseur responsable de sa violence et assurer la sécurité de la femme. Les choix et besoins de la femme ne s'inscrivent pas toujours en continuité avec la responsabilité de l'intervenante et les buts du système. La perception qu'a l'intervenante de sa responsabilité dépend de la manière dont elle définit le mandat de son service. D'une part, en tant que personne de soutien auprès des femmes violentées, oeuvrant dans un organisme communautaire, on veut reconnaître le choix et l'expertise des femmes. Pour ce faire, on veut respecter le principe de confidentialité. D'autre part, en tant que service relié au système judiciaire, on a la responsabilité de faire tout son possible pour protéger la victime, et responsabiliser l'abuseur. Il n'y a pas de consensus quant aux mesures à prendre. Les services ont différentes perspectives et façons de répondre à cette situation.

Si elle nous informe qu'il l'a agressée encore, nous travaillons avec elle : pourquoi veut-elle garder le secret? Nous l'encourageons à appeler l'agent de probation, mais nous ne l'appelons pas. Si nous sentons que sa vie est en danger imminent, nous sommes obligés de rapporter (STS-10).

Si elle nous dit en confidentialité qu'il brise ses conditions et qu'il ré-abuse, nous le rapportons (STS-14).

Une personne interviewée souligne l'importance d'informer les femmes dès le début, quant à la nature du PSPV et quant au protocole à suivre s'il y a un nouvel incident de violence. Le fait que ces services portent deux chapeaux – ils sont à la fois des services communautaires et des partenaires du système juridique – cause un dilemme.

C'est un dilemme si la personne-contact ne rapporte pas l'homme. Le problème est que la personne-contact veut une relation thérapeutique. Les rôles devraient être séparés, malgré qu'il y ait des zones grises (PC-1).

Bien que les services du PAVT doivent rapporter un nouvel incident de violence dévoilé par la femme, qu'elle le veuille ou non, des réactions conflictuelles n'ont pas été identifiées. Il semblerait que les services du PAVT s'identifient plus clairement, et avec moins d'ambivalence, comme faisant partie du système judiciaire.

Les services communautaires destinés aux femmes violentées ont en général des politiques qui permettent une exception à la confidentialité lorsqu'on sait que la sécurité d'une femme est à risque. Cependant, ils n'ont habituellement pas le mandat de responsabiliser l'abuseur. On serait prêt à signaler des cas où il y a un risque élevé que la sécurité de la femme soit en danger, mais pas tout nouvel incident de violence, quel que soit le niveau de risque.

La poursuite sans le consentement de la victime et le respect du choix de la femme

La pratique par laquelle la police porte des accusations et le PC poursuit des cas de violence conjugale, sans le consentement du témoin principal (la victime), représente un autre domaine où il y a tension entre deux principes valides : responsabiliser le contrevenant et respecter le choix de la femme. Si la victime se rétracte ou change son histoire, ou désire qu'on laisse tomber les accusations contre l'abuseur, il arrive qu'on poursuive le cas s'il existe suffisamment de preuves. Sachant que les femmes se rétractent souvent sous la pression de l'abuseur qu'elles craignent, cette pratique leur enlève la responsabilité de prendre cette décision. Celle-ci appartient alors à la police ou à la Couronne. Cependant, cette pratique n'empêchera pas nécessairement l'abuseur de blâmer la victime pour les accusations portées contre lui.

Les situations peuvent être complexes, car le fait de poursuivre un cas malgré la répugnance de la femme peut la mettre en danger. Chercher de l'aide constitue un risque réel pour une femme violentée, et le système judiciaire n'a pas de moyens adéquats pour la protéger. Très souvent, c'est la femme violentée elle-même qui est la mieux placée pour évaluer ce risque. Le fait de laisser tomber les accusations contre l'abuseur peut augmenter le danger pour la femme, parce que l'abuseur apprend de cette façon à ne pas avoir peur du système.

Certaines personnes sont plus ambivalentes, constatant que cette pratique peut isoler la femme et la revictimiser. On affirme que si le système judiciaire prend cette décision unilatérale, c'est sa responsabilité de s'assurer que des moyens adéquats soient mis en place pour assurer la sécurité de la femme. Il est important de noter qu'un problème sérieux existe aussi parce qu'on ne met pas en pratique cette directive de façon uniforme : « *La police ne porte pas toujours des accusations quand elle devrait* » (SVF-15). En général, toutefois, on s'entend sur le bien-fondé de la poursuite sans consentement.

Je soutiens quand même la pratique de la poursuite obligatoire, mais il faut qu'il y ait d'autres mesures en place. C'est toujours les femmes qui vivent les conséquences (SVF-3).

Les commentaires précédents illustrent que le système judiciaire, lorsqu'il est adapté pour mieux répondre aux situations de violence conjugale, fonctionne selon des principes qui peuvent parfois être en conflit. Le projet d'intervention en violence domestique à Duluth (Minnesota), rappelle que toute femme violentée qui cherche de l'aide augmente son risque d'être tuée ou blessée gravement : l'abuseur peut accroître ses menaces et ses agressions⁵⁴.

54 Pence.

3.2. Des lacunes systémiques

3.2.1. Les besoins complexes et multiples des femmes violentées

Les services et mesures en place pour soutenir les femmes violentées à travers le processus judiciaire ne sont pas toujours adéquats. Des lacunes ont été identifiées. Les femmes violentées ont souvent des besoins concrets et variés.

Les femmes qui ont vécu de la violence ont des vies compliquées [...] Si quelqu'un appelle pour les inviter à une session d'information, il faut penser aux services de garde d'enfants, au transport (IA-5).

Lorsque ces besoins ne sont pas comblés, cela crée des obstacles à leur participation au système judiciaire. Ces besoins sont souvent plus pressants pour les femmes marginalisées, qui peuvent vivre des situations encore plus complexes. La vulnérabilité particulière des femmes immigrantes et réfugiées a été soulignée.

Le manque de services de garde d'enfants est surtout un problème pour les femmes immigrantes et réfugiées. C'est un gros risque pour la femme de laisser les enfants quelque part dans la communauté. Par exemple, elle va en cour, elle laisse les enfants avec un voisin. Entre temps, le frère de l'abuseur, qui a les passeports pour les enfants, enlève les enfants et les sort du pays (SVF-3).

Les femmes peuvent être impliquées dans plus d'un système ou processus légal à la fois, ce qui crée de la confusion. Certains croient que les services et les ressources offerts aux femmes violentées à l'intérieur du système ne sont pas suffisants. Ils sont surtout concentrés au début du processus (au moment de l'arrestation et suite à l'arrestation) et à la fin du processus (au moment du procès). Il n'y aurait pas de soutien adéquat, selon certains individus, au milieu du processus. Le suivi n'est pas constant, laissant les femmes parfois sans soutien adéquat. On suggère que le système n'est pas adapté aux besoins des femmes, mais plutôt orienté vers l'obtention d'une condamnation.

Le TSVF est conçu pour assurer une condamnation, mais c'est un mythe, parce que ce qu'il fallait pour améliorer le système c'était du développement communautaire [...] Le processus au milieu est le plus important pour assurer que les femmes font de bons témoins. On ne peut pas les faire attendre pendant quatre à cinq mois sans soutien et s'attendre à ce qu'elles soient de bons témoins (SVF-18).

De son côté, le PAVT dit offrir des services tout au long du processus. Le service n'est toutefois pas activement offert pendant que la femme est en contact avec le PSPV. Le suivi offert varie selon les besoins. Dans certaines communautés, le PAVT offre un suivi plus poussé. Cela dit, les services communautaires seraient souvent appelés à combler le manque de services offerts. Selon plusieurs, une approche communautaire répondrait mieux aux besoins.

3.2.2. L'évaluation et la surveillance des TSVF et du PSPV

Le manque d'évaluation des TSVF est une préoccupation qui a souvent été exprimée. Tel que nous l'avons mentionné dans le chapitre 1, le ministère du Procureur général a mandaté une évaluation des TSVF, mais seul le rapport intérimaire a été rendu public. Le rapport final n'a pas été distribué et bon nombre de personnes, à l'intérieur et à l'extérieur du système, ont exprimé leur déception et leur insatisfaction à cet égard.

Des initiatives locales d'évaluation ont été amorcées dans certaines communautés. Le *Woman Abuse Council* a mené des évaluations des TSVF à Toronto ; cet organisme s'est intéressé aux résultats concrets et à l'expérience des femmes violentées qui côtoient le système⁵⁵. Ces évaluations indiquent qu'il y a un taux plus élevé de condamnations et plus de soutien aux victimes à l'intérieur des TSVF. « Court Watch », un programme du *Woman Abuse Council*, a permis d'identifier les résultats suivants :

- o 92 p. 100 de tous les verdicts de culpabilité étaient fondés sur des accusations d'agression;
- o 50 p. 100 des accusations d'infraction étaient rejetées par le juge;
- o dans la cour d'intervention précoce de North York, 100 p. 100 des victimes étaient présentes pendant le procès;
- o sur 192 accusations, 95 étaient pour agression, 17 pour agression causant des sévices, 14 pour inobservation ou infraction des ordonnances de probation⁵⁶.

Le *Woman Abuse Council* a également développé des groupes de référence composés de femmes dont les partenaires participent au PSPV⁵⁷, et a établi un sous-comité responsable de surveiller les PSPV. À Ottawa, une évaluation approfondie de « New Directions », le nom que porte le PSPV de cette communauté, a été menée en 1996⁵⁸.

Dans d'autres communautés, et à l'intérieur de services consultés pour cette recherche, on se préoccupe de l'évaluation des TSVF. On développe et on met sur pied des méthodes et des projets d'évaluation. Des moyens informels de surveillance et de redevabilité existent également.

Cependant, l'information fait défaut sur la situation dans l'ensemble de la province. On revendique une étude qui permettrait de mesurer les résultats spécifiques pour les femmes impliquées dans ce modèle. Le besoin d'évaluer et/ou de surveiller le PSPV, et d'y consacrer des ressources, est aussi reconnu de façon générale.

On s'inquiète du manque d'évaluation par les survivantes elles-mêmes. On revendique une évaluation qualitative, incluant la voix et le vécu des survivantes qui ont côtoyé le système. Une

55 Woman Abuse Council of Toronto. *The Women's Court Watch: Towards a More Accountable and Supportive Court Response*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto, 1999.

56 Woman Abuse Council of Toronto, *The Women's Court Watch Project III: Empowering women through the judicial and court systems*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto.

57 Woman Abuse Council of Toronto, *Giving Voice to Women's Experience: Key Findings from Individual Interviews with Women Victims*. Sans date.

58 Canada, Santé Canada, *Re-education for Abusive Men: The Effect on the Lives of Women Partners*, Ottawa, Santé Canada, 1995.

personne interviewée a mentionné le système d'évaluation provincial des services destinés aux femmes violentées (en anglais, « Performance Management System »). Ce système d'évaluation permet d'obtenir les commentaires des femmes qui ont traversé le système de services sociaux et judiciaires. Quoiqu'il ne différencie pas les tribunaux réguliers et les tribunaux spécialisés en violence familiale, on suggère que ce système d'évaluation pourrait être un moyen d'évaluer ce projet.

Les résultats de cette recherche, bien qu'ils ne nous permettent pas de tirer des conclusions, indiquent qu'il existe des différences au niveau des pratiques et des modèles établis dans différentes communautés. Certaines de ces variations pourraient avoir un impact sur les services, et sur la sécurité des victimes. Ce n'est que par une évaluation complète du système que l'impact de ces variations pourra être identifié. Bien que le Ministère prétende que ce sont des initiatives communautaires, il semblerait qu'un degré de standardisation de certains aspects du système soit nécessaire. Il serait important d'établir des comités ou des pratiques pour assurer le contrôle et la surveillance des TSVF et des PSPV. Tel qu'il a été mentionné, les CCTSICVF ne jouent pas toujours ce rôle, et les PSPV n'ont pas établi de moyens ou de structures formels pour assurer leur surveillance dans toutes les communautés. Plusieurs personnes ont souligné l'importance que le système des TSVF et les services destinés aux abuseurs soient redevables aux survivantes de violence et à celles qui revendiquent leurs droits.

L'implication des survivantes et des groupes de femmes communautaires

Dans plusieurs communautés, les groupes de femmes communautaires sont représentés et actifs au sein d'un comité responsable de surveiller le fonctionnement des TSVF. Ailleurs, malgré que les SVF aient été invités aux consultations initiales lors de la planification des TSVF, et que certains groupes aient alors demandé de siéger aux comités consultatifs, les TSVF n'ont jamais donné suite à ces consultations. Les procureurs de la Couronne des TSVF influencent la composition du comité consultatif. Cela pourrait expliquer les différences.

Plusieurs des personnes consultées dans les groupes de femmes communautaires souhaiteraient une plus grande implication de leurs agences et des survivantes de violence, en ce qui concerne la surveillance des TSVF. Elles cherchent en partie des occasions de faire du réseautage. Leur contact avec les partenaires de la justice criminelle peut être avantageux dans leur travail de défense des droits des femmes. Leur implication est perçue comme nécessaire afin de mieux adapter le système aux besoins des femmes violentées. Elles considèrent avoir une expertise particulière à offrir, différente de celle du PAVT.

Les maisons d'hébergement devraient être là [au CCTSICVF], parce que nous travaillons avec des femmes de beaucoup de secteurs. Nous amenons les voix des femmes. Nous représentons diverses femmes. Ce que nous amenons est différent de ce que le PAVT amène. Nous soulevons des questions plus pratiques, des questions reliées aux soins des enfants, aux interprètes culturels, à la vulnérabilité des femmes. Nous voyons les femmes 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Nous connaissons les besoins des femmes sur une base très intime (SVF-15).

L'implication des groupes de femmes, que ce soit au sein de comités ou par des initiatives de partenariat, pourrait également contribuer à bâtir de meilleures relations intersectorielles au sein de la communauté.

Il y a une meilleure réponse de la part de la police, en partie à cause du livret distribué aux femmes, qui était développé et rédigé par la police, le PAVT, et les groupes de femmes (SVF-18).

Les groupes de femmes communautaires considèrent que leur présence et celle d'autres groupes extérieurs au système des TSVF, est importante afin d'assurer la redevabilité de ce système. Elles reconnaissent que le CCTSICVF n'est pas nécessairement un forum approprié, compte tenu du rôle qu'il joue. Elles souhaiteraient que des moyens soient développés afin de solliciter leur implication en général.

Cette analyse des commentaires et observations des participantes et participants à la recherche a remis en question certains principes du système et a dévoilé certaines lacunes. Les réflexions des personnes interviewées font également ressortir des enjeux politiques, ayant trait au contexte social plus large.

3.3. Enjeux politiques

3.3.1. La centralisation de l'expertise

Bon nombre d'intervenantes communautaires interviewées ont exprimé leur satisfaction concernant le PAVT. Elles trouvent utile le rôle qu'il joue. Il aborde efficacement une problématique difficile à saisir de l'extérieur du système. Les groupes de femmes sont soulagés puisque le PAVT prend en main l'aspect juridique du soutien aux femmes violentées.

De toute évidence, le service offert par le PAVT est valable et précieux. Il apporte une contribution importante à la continuité des services disponibles pour les femmes violentées. Cependant, certains signalent une tendance vers la centralisation de l'expertise.

Les conseillères de la maison d'hébergement ne sont pas bien informées du processus des TSVF. C'est un système isolé où le PAVT « garde les clés » (SVF-18).

On suggère que le PAVT remplace certains services offerts par les agences communautaires.

Depuis au moins deux ans, il y a moins de références au centre [des femmes] venant de la police (SVF-5).

Dans certaines communautés, l'exclusion des agences communautaires desservant les femmes violentées est en partie due au fait que seulement un petit pourcentage de la clientèle des services communautaires se sert du système juridique.

La revendication des droits des femmes à l'intérieur du système

Il y a des avantages reliés au fait d'avoir un service de soutien situé à l'intérieur du système judiciaire; mais il y a également des désavantages. Le PAVT joue un rôle de défense des droits des femmes violentées, comme le décrit le modèle du ministère du Procureur général. Ce rôle permet au PAVT de revendiquer des améliorations au traitement des femmes violentées. Sa position à l'intérieur du système peut lui donner plus de poids.

Nous revendiquons si le PC considère une disposition que nous croyons être un trop grand compromis. Nous avons un certain niveau d'influence sur les PC (STS-3).

Ce rôle est toutefois restreint à plusieurs niveaux. Les employées du PAVT n'ont pas le droit de revendiquer publiquement des changements au système juridique. Selon certaines, le fait de travailler de près avec les autres acteurs du système juridique, dans un modèle qui requiert une grande coopération, peut décourager le personnel du PAVT de confronter les juges et les PC.

Les travailleuses du PAVT sont en pratique des assistantes administratives au PC. Elles véhiculent le discours du système (SVF-12).

On défend au personnel du PAVT de discuter des preuves de leurs cas. Si une femme violentée dévoile un aspect qui constitue une preuve, l'employée du PAVT est tenue de déclarer ces renseignements au PC. Bien que ce règlement soit tout à fait naturel, étant donné le contexte judiciaire des services du PAVT, il limite le soutien que le programme peut offrir aux femmes. À l'intérieur de ces limites, le PAVT réussit quand même à revendiquer en faveur de la victime, jusqu'à un certain point.

Les travailleuses du PAVT interviennent auprès de la police, quand elles entendent d'une femme qu'on n'a pas porté d'accusations contre un homme qui a commis des infractions (STS-8).

Pour certaines personnes, ces limites indiquent la nécessité d'offrir des services de défense des droits des femmes qui soient indépendants du système judiciaire. Le rapport du jury de l'enquête May-Iles confirme ce besoin, comme il est indiqué dans les recommandations sur les services communautaires pour victimes. On recommande que tout service pour victimes inclue les aspects suivants :

- a) la revendication des droits et un soutien indépendant de tout ministère gouvernemental, afin d'assurer un service dédié uniquement au soutien de la sécurité et du bien-être des femmes, et en mesure de critiquer librement les barrières systémiques auxquelles les femmes font face;
- b) des services aux victimes établis au sein de services aux femmes, à base communautaire, tels que les maisons d'hébergement⁵⁹ [Traduction].

59 Ontario, Ministère du Solliciteur général, Bureau du coroner en chef, *Inquest Touching the Deaths of Arlene May & Randy Joseph Iles. Jury Verdict and Recommendations*, Toronto, le Ministère, 1998, p. 33.

Cette position a été entérinée par le rapport de l'enquête sur la mort de Gillian Hadley :

Nous recommandons qu'il y ait un programme, financé par le gouvernement, d'intervenantes indépendantes et formées pour revendiquer les droits des femmes violentées, à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice criminel⁶⁰. [Traduction]

3.3.2. L'absence d'une approche prônant le développement communautaire

Dans un document du Ministère, décrivant la vision du modèle des TSVF, on fait une distinction entre le Comité consultatif sur les tribunaux spécialisés et les comités de coordination communautaire sur la violence familiale, qui existent dans certaines communautés. Parlant du CCTSICVF, le Ministère affirme :

[...] il ne s'agit pas d'un sous-comité du comité de coordination communautaire plus vaste, même si des membres peuvent faire partie des deux comités. [Le CCTSICVF] ne vise pas à dédoubler les travaux des comités locaux préexistants. Toutefois, la responsabilité ultime de la mise en oeuvre et du fonctionnement suivi du processus des tribunaux spécialisés dans l'instruction de causes de violence familiale est celle du procureur de la Couronne et des employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Les comités existants peuvent avoir été reconstitués ou un comité consultatif distinct chargé des tribunaux spécialisés dans l'instruction de causes de violence familiale peut être constitué.⁶¹

Si on peut alléguer que le rôle des CCTSICVF est surtout relié au fonctionnement pratique des TSVF, et que la participation à ce comité, de personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les TSVF n'est pas pertinente, il est important de souligner qu'aucun autre moyen n'a été prévu pour inclure les réseaux communautaires. L'implantation des TSVF a été précédée par l'élimination, de 1995 à 1996, du financement des comités communautaires de coordination responsables de développer des réponses coordonnées à la violence contre les femmes⁶². Plusieurs personnes interviewées ont exprimé des préoccupations quant à un processus non fondé sur une approche communautaire.

Une mise en œuvre non respectueuse des réseaux existants

Dans certaines communautés, où il y avait peu de coordination entre le système judiciaire et les services en violence conjugale, les TSVF ont facilité la création de réseaux de coordination. Ailleurs, on perçoit les TSVF comme un projet développé selon un modèle qui convient à Toronto, mais qui ne reflète pas les besoins et les réalités d'autres communautés ontariennes.

Le projet a été créé à Toronto et à North York pour Toronto et North York. Maintenant, il est en train d'être implanté autour de la province, malgré les besoins différents des

60 Ontario, Ministère du Solliciteur général, Bureau du coroner en chef, *Inquest Touching the Deaths of Gillian Hadley and Ralph Alexander Hadley. Jury Verdict and Recommendations*, Toronto, le Ministère, 2000.

61 Ontario, Ministère du Procureur général, *L'implantation*, p. 6-4.

62 Ontario Association of Interval and Transition Houses, p. 10.

régions urbaines et rurales. Le processus n'a pas respecté ou reflété la composition et l'unicité des diverses communautés (SVF-18).

Lors des entrevues, certaines personnes ont exprimé leur frustration quant au manque d'intégration des réseaux existants, dans le processus de développement et de mise sur pied des TSVF.

Le gouvernement de l'Ontario a créé sa propre définition de la coordination, au lieu d'aller dans le sens de ce qui existait déjà dans les communautés. Les services en violence conjugale ont créé leur propre définition de la coordination, depuis des années. Il s'agit du besoin de lier une variété de secteurs. C'était déjà en place dans la plupart des communautés. Pourquoi ne pas commencer là, et appuyer leur développement, plutôt qu'un système linéaire qui exclut certains secteurs ? (SVF-18)

Dans certaines communautés, des sessions d'information ont eu lieu pendant la période de développement et avant la mise en oeuvre des TSVF. Ces rencontres semblent avoir été assez représentatives des divers milieux concernés, incluant des représentantes et représentants des divers partenaires des TSVF, des représentantes des organismes communautaires desservant les femmes violentées, et des représentantes et représentants francophones. Cependant, après cette première tentative d'inclusion des groupes communautaires, bon nombre d'intervenantes communautaires et de représentantes et représentants francophones n'ont jamais eu d'autres informations concernant les TSVF.

Dans une communauté, on a bousculé le processus en imposant aux divers partenaires une nouvelle façon de travailler.

Le processus des TSVF a forcé l'amalgamation de plusieurs comités en un service. Normalement, ces comités n'avaient pas besoin de travailler ensemble. Plusieurs services policiers de différentes communautés sont obligés de travailler ensemble (SVF-18).

On est conscient des enjeux politiques reliés à la conjoncture actuelle.

Le gouvernement a enlevé le financement qui soutenait les comités de coordination en 1995. À la place, on a dépensé des millions de dollars sur cette initiative [des TSVF] (SVF-18).

Certaines personnes s'inquiètent que cette tendance continue lors de la mise en œuvre des nouveaux tribunaux. On croit que cette approche non-inclusive aura un impact sur le succès des TSVF à long terme.

La tendance du gouvernement de l'Ontario à dévaloriser le secteur communautaire en faveur du secteur judiciaire a été constatée par plusieurs participantes et participants à la recherche. On peut relier cette approche à une politique plus générale qui ne tient pas compte de la prévention dans un sens large.

3.3.3. Une approche centrée sur des solutions provenant du système judiciaire

Le gouvernement de l'Ontario a été critiqué pour son approche à divers problèmes sociaux, qui prône des solutions visant à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre social, aux dépens de moyens plus préventifs. Un document, publié par le Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) en 1998, énumère un grand nombre de coupures aux services sociaux dont les femmes violentées dépendent, incluant l'aide sociale, les logements subventionnés, et les maisons d'hébergement de première et de deuxième étape. Ces coupures constituent la toile de fond de l'expansion des tribunaux spécialisés en matière de violence familiale en Ontario. Ce contexte a suscité la remise en question d'une stratégie concentrée sur le système judiciaire.

La centralisation des ressources dans le système judiciaire

Les intervenantes et intervenants interviewés remettent en question la stratégie du gouvernement de l'Ontario amorcée par le financement de TSVF.

On avait besoin de développement communautaire plutôt que d'un investissement d'argent dans des secteurs qui n'assurent pas une réponse à plusieurs niveaux (SVF-18).

Des intervenantes au sein d'agences communautaires desservant les femmes violentées constatent que la majorité de leur clientèle sont des femmes qui ne recourent pas au système judiciaire. Souvent, c'est parce qu'elles ne font pas confiance à la capacité du système de les protéger de la violence de l'abuseur. Ou bien, tel que discuté plus tôt, parce que le système ne répond pas à leurs besoins.

Souvent, les femmes qui viennent à la maison d'hébergement ne sont pas dans le système judiciaire. Elles sont dans des systèmes qui s'entrecroisent, ou elles évitent le système complètement. C'est le cas des femmes immigrantes et réfugiées. Elles savent que le système ne fonctionne pas à leur avantage (SVF-3).

On craint une mauvaise interprétation de ce phénomène, permettant de justifier l'exclusion de certains groupes du système judiciaire, au lieu de mieux adapter ce système à leurs besoins.

Étant donné que la majorité des femmes violentées ne rapportent pas au système judiciaire l'abus qu'elles subissent, on remet en question l'injection d'argent dans le système judiciaire alors qu'on coupe simultanément les services sociaux et communautaires. Pour certaines et certains, l'investissement de fonds dans des programmes pour abuseurs est inacceptable, dans un contexte où les ressources pour les femmes diminuent.

Une stratégie orientée vers le système judiciaire et des services destinés aux abuseurs semble inadéquate et injuste, en regard des besoins urgents des femmes violentées qui essaient de quitter une relation abusive et des lacunes importantes du système des services sociaux et communautaires.

Les arguments d'intervenantes et intervenants, provenant surtout de milieux communautaires, ne remettent pas en question le concept de tribunaux mieux adaptés à réalité de la violence conjugale, et aux besoins des femmes qui la subissent. Cependant, on affirme qu'une stratégie ne faisant la promotion que de solutions légales ne sera pas efficace pour assurer la protection des femmes violentées et la prévention de la violence conjugale, étant donné la politique sociale du gouvernement actuel et son impact sur la vie des femmes.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'étendue de cette recherche ne nous permet pas de tirer des conclusions quant au fonctionnement et à l'efficacité des TSVF, et quant à leur capacité à répondre à leurs objectifs. On ne peut qu'indiquer des pistes à explorer plus en profondeur.

Chez la majorité des personnes consultées, on s'entend pour dire que les TSVF ont une valeur en théorie : ils offrent un soutien, un suivi, et un accès à l'information mieux adaptés aux besoins des femmes violentées; ils permettent de réduire la nécessité de faire témoigner les femmes en cour; et ils offrent la possibilité d'une poursuite plus efficace et mieux coordonnée. Les commentaires révèlent également un optimisme général quant à la valeur préventive du modèle d'intervention précoce et du PSPV, bien qu'on ait identifié certaines lacunes et problèmes au niveau du fonctionnement. Il n'est pas clair que le système adhère de façon conséquente à ses propres principes, tels que : éviter de dépendre du témoignage des victimes pour poursuivre un accusé ; assurer la redevabilité du contrevenant par l'imposition systématique de conséquences à sévérité croissante en cas d'infraction.

On s'interroge sur le bien-fondé de l'aiguillage du contrevenant vers le PSPV avant le prononcé de la sentence (tel qu'il est pratiqué dans le processus d'intervention précoce). On se questionne aussi sur l'efficacité, l'impact et la valeur du PSPV. Il semblerait qu'il existe, dans certaines communautés, un écart important entre la perception des intervenantes d'agences communautaires desservant les femmes violentées et la perception des intervenantes et intervenants de services rattachés au système des TSVF, quant à la capacité du TSVF à atteindre ses objectifs.

Plusieurs intervenantes communautaires remettent en question la capacité des services de soutien situés au sein du système judiciaire à revendiquer les droits des femmes de façon la plus indépendante qui soit. Il apparaît important d'impliquer plus à fond les services communautaires destinés aux femmes violentées dans la coordination et la surveillance des TSVF. Quoique la clientèle des organismes communautaires ne soit en général pas très impliquée dans des poursuites criminelles, les intervenantes ont un aperçu de la réalité et du vécu des femmes violentées dont le système des TSVF pourrait bénéficier. Leur apport pourrait contribuer à réduire les obstacles empêchant leurs clientes d'accéder au système judiciaire.

Des enjeux reliés aux services en français, ainsi qu'à la qualité et à l'accès à ces services, ont été soulevés par la recherche. Il est clair que certaines communautés désignées pour offrir des services en français ne le font pas adéquatement, que ce soit parce que les services ne sont disponibles qu'à travers l'interprétation ou parce qu'on n'a pas développé de moyens efficaces d'identifier le besoin de tels services.

Le besoin d'une évaluation complète des TSVF et du PSPV, à l'échelle provinciale, ressort clairement de ce travail. Cette évaluation est nécessaire afin de démontrer l'efficacité des systèmes et des services mis en place, d'en déterminer l'impact sur les femmes violentées, et d'établir leur crédibilité vis-à-vis des communautés. Une telle évaluation permettra également de faire le point sur l'état des tribunaux spécialisés et des programmes pour abuseurs et sur la qualité

de la formation offerte au personnel-clé impliqué dans le système, tel que les juges, les agents de probation et la police. Elle permettra également d'identifier et d'évaluer les différences dans les processus et modèles développés et leur impact sur les services offerts et la sécurité des femmes violentées. L'implication des survivantes et de celles qui revendiquent leurs droits dans ce processus d'évaluation est essentielle.

S'il est vrai qu'aucun système n'atteindra jamais la perfection, et que les TSVF sont des initiatives encore jeunes, ce modèle innovateur pourrait permettre d'améliorer l'expérience des femmes violentées qui côtoient le système judiciaire. Il importe toutefois de se rappeler que le système judiciaire n'est qu'un aspect d'une réalité fort complexe.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons que les membres de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes fassent les revendications suivantes auprès du ministre du Procureur général de l'Ontario :

1. Que le ministre fasse une évaluation complète à l'échelle provinciale de l'état des tribunaux spécialisés à volume faible, moyen et élevé, et qu'il fasse les ajustements requis;
2. Qu'il établisse, selon le besoin, des normes provinciales quant aux modèles et processus développés au sein des systèmes, procédures et services rattachés aux TSVF, tout en respectant les besoins locaux des communautés;
3. Qu'il mandate l'évaluation de l'efficacité des programmes de soutien pour les partenaires violents et de leur impact sur les conjointes;
4. Qu'il établisse un comité consultatif, composé de survivantes, de représentantes de groupes et de services communautaires revendiquant les droits des femmes violentées, et de représentantes et représentants des services disponibles au sein du système des TSVF, pour surveiller et guider les initiatives d'évaluation et l'établissement de normes provinciales;
5. Qu'il évalue et apporte les correctifs nécessaires quant à la disponibilité et à l'accessibilité des services en français au sein des services rattachés aux TSVF, et quant à la représentation francophone au sein des CCTSICVF, dans des régions désignées pour offrir des services en français;
6. Qu'il développe, en consultation avec l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, un protocole provincial pour identifier le besoin de services en français au sein des services rattachés aux TSVF;

7. Qu'il identifie et mette en oeuvre des moyens pour soutenir et assurer la participation de survivantes et de représentantes de groupes de femmes autonomes, à la surveillance des TSVF et des PSPV, là où ils existent;
8. Qu'il mette en œuvre les recommandations des rapports May-Iles et Hadley en ce qui a trait à des services autonomes de revendication des droits des femmes au sein du système judiciaire;
9. Qu'il mette en œuvre les recommandations du rapport Hadley en ce qui a trait à l'amélioration du système des services sociaux et leur capacité à desservir les femmes violentées.

BIBLIOGRAPHIE

- ALDERSON-GIL & ASSOCIATES CONSULTING (1997). *Domestic Assault Court Projects - Old City Hall and North York: Interim Evaluation Report*, Ottawa, Alderson-Gil & Associates Consulting Inc..
- AVIES, Lynda, Mark HOLMES, Colleen LUNDY et Lynn URQUHART (1995). *Re-education for Abusive Men: The Effect on the Lives of Women Partners*, Ottawa, Division de la prévention de la violence familiale, Santé Canada.
- DALY, Rita, Jane ARMSTRONG et Caroline MALLAN (1996). « Hitting Home: Spousal Abuse », *Toronto Star*, 9 au 16 mars 1996.
- DAVEY, Denise (2000). « Special abuse court has problems; Counselling is system's key feature, but some abusers don't finish program » *The Hamilton Spectator*, 13 janvier 2000.
- ÉDITORIAL (1996). *Toronto Star*, 16 mars 1996.
- GREEN, Vivien (1998). *An Overview of the Specialized Domestic Violence Courts in Toronto: 1997/1998*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto.
- METROPOLITAN ACTION COMMITTEE ON VIOLENCE AGAINST WOMEN AND CHILDREN ET ONTARIO ASSOCIATION OF INTERVAL AND TRANSITION HOUSES (1998). « Suggested Joint Recommendations to the Jury of the Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children and the Ontario Association of Interval and Transition Houses ». Toronto, Sanson & Hart.
- ONTARIO ASSOCIATION OF INTERVAL AND TRANSITION HOUSES (1998). *Falling through the gender gap: How Ontario Government policy continues to fail abused women and their children*, Toronto, Ontario Association of Interval and Transition Houses.
- ONTARIO, COMITÉ MIXTE DE LA VOLENCE FAMILIALE (1999). *Vers une action homogène de la collectivité et de la justice en réponse à la violence familiale : Plan quinquennal pour l'Ontario*, Rapport présenté au procureur général de l'Ontario, Toronto, Ministère du Procureur général.
- ONTARIO, MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (2000). *L'implantation de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale: Séances d'orientation et de planification*, Toronto, le Ministère.
- ONTARIO, MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (2000). *Expansion de tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* (feuillet d'information), Toronto, le Ministère.

ONTARIO, MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. *Programme d'aide aux victimes et témoins : Nous vous aidons à vous sentir plus à l'aise avec les procédures judiciaires*, Brochure d'information, Toronto, le Ministère.

ONTARIO, MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (1998). *Inquest Touching the Deaths of Arlene May & Randy Joseph Iles. Jury Verdict and Recommendations*. Toronto, Bureau du coroner en chef.

ONTARIO, MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (2000). *Inquest Touching the Deaths of Gillian Hadley and Ralph Alexander Hadley. Jury Verdict and Recommendations*, Toronto, Bureau du coroner en chef.

PENCE, Ellen (1996). *Coordinated Community Response to Domestic Assault Cases: A Guide for Policy Development*, Duluth, Domestic Abuse Intervention Project.

WOMAN ABUSE COUNCIL OF TORONTO (1999). *The Women's Court Watch: Towards a More Accountable and Supportive Court Response*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto.

WOMAN ABUSE COUNCIL OF TORONTO. *The Women's Court Watch Project III: Empowering women through the judicial and court systems*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto. Sans date.

WOMAN ABUSE COUNCIL OF TORONTO (1999). *Giving Voice to Women's Experience: Key Findings from Individual Interviews with Women Victims*, Toronto, Woman Abuse Council of Toronto.

WOMAN ABUSE COUNCIL OF TORONTO (2000). *An Operating Agreement for the Specialized Courts : A Commitment to An Effective and Coordinated Response to Domestic Violence*, Toronto, The Woman Abuse Council of Toronto, Inc.

ANNEXE 1

Description du projet de recherche sur les Tribunaux spécialisés dans l’instruction des causes de violence familiale

Buts

- o Identifier les préoccupations et les observations des travailleuses oeuvrant dans les services destinés aux femmes violentées concernant la mise en oeuvre des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale et l’impact sur les femmes violentées;
- o Dresser le portrait provincial de l’implantation des tribunaux spécialisés;
- o Identifier, en consultation avec les membres de l’AOcVF, des stratégies et des pistes d’action collectives nous amenant à revendiquer dans l’intérêt des femmes francophones violentées en ce qui concerne les Tribunaux spécialisés.

Méthodologie

Les participant-e-s aux entrevues ont été identifié-e-s par des références faites de bouche à oreille. C’est-à-dire que chaque contact avec une personne-ressource a amené à d’autres contacts, jusqu’à ce qu’un nombre suffisant de personnes ait été rejoint. À partir d’un questionnaire (ci-joint), des consultations ont été effectuées en personne ou au téléphone auprès d’un échantillon d’intervenantes oeuvrant dans le domaine de la violence conjugale. Des entrevues ont également été effectuées, sans questionnaire, auprès d’intervenant-e-s oeuvrant au sein du système des Tribunaux spécialisés, ainsi que des agences communautaires partenaires du système.

Consultations et entrevues effectuées¹

Services en violence faite aux femmes (SVF)	Partenaires communautaires du système des Tribunaux spécialisés (PC)	Intervenant-es au sein du système des Tribunaux spécialisés (STS)	Intervenantes autonomes (ex. : médias, milieu académique, intervenant-es communautaires (IA)	Représentante-es du gouvernement (G)
19	6	8	4	2

Total des consultations effectuées : 39

¹ Dans le but de respecter la confidentialité, l’anonymat a été préservé dans le rapport final qui sera rendu public. Les individus rencontrés, ainsi que les agences représentées et les communautés spécifiques où elles se retrouvent, n’ont pas été nommés.

Représentation régionale

Nord	Sud		Ouest	Est	Perspective Provinciale
	Toronto	Autre			
8	8	5	3	12	3

ANNEXE 2

Projet de recherche sur les Tribunaux spécialisés dans l’instruction des causes de violence familiale

QUESTIONNAIRE

Nom de la/du participant-e : _____

Agence/organisme/secteur : _____

Confidentialité : _____

Région : _____ Date : _____

Je vous remercie d’avoir accepté de contribuer à ce projet de recherche en participant à une entrevue. Les questions qui suivent ne sont qu’un guide; j’encourage les participant-e-s à partager toute information, observation, incident ou anecdote servant à illustrer, selon vous, l’impact des Tribunaux spécialisés dans l’instruction des causes de violence familiale (TSVF) sur l’expérience des femmes violentées qui passent par le système légal. (Les questions ne s’appliqueront peut-être pas toutes à votre service, alors sentez-vous à l’aise de répondre aux questions qui sont les plus pertinentes pour vous).

N.B. Veuillez me l’indiquer lorsque vous sentez que vos commentaires doivent être protégés par la confidentialité et l’anonymat.

QUESTIONS

1. Quelles informations avez-vous reçues concernant les Tribunaux spécialisés?
2. Quel est le modèle en place dans votre communauté?
 - o Modèle d’intervention anticipée
 - o Modèle de poursuite coordonnée
 - o Modèle mixte

Expériences des femmes

A) Accès à l’information

3. Est-ce que les femmes reçoivent des renseignements adéquats concernant le processus judiciaire dans lequel elles sont engagées? Qui leur fournit ces renseignements? (ex. PAVT ? Le procureur de la couronne?)
4. Est-ce que les renseignements qu’elles reçoivent sont justes, fiables, constants? (Ex. reçoivent-elles les mêmes renseignements des différentes personnes à qui elles parlent?).
5. Combien de contacts la femme a-t-elle avec le Procureur de la couronne assigné à son cas? Est-ce que le Procureur de la couronne est suffisamment disponible pour répondre à ses besoins?
6. Quel est l’impact de la session d’information offerte par le Procureur de la couronne avant le procès? Quel type d’information reçoit la femme? De quelle façon cette information est-elle communiquée?
 - o Au modèle d’intervention anticipée?
 - o Au modèle de poursuite coordonnée?

B) Soutien

7. Le PAVT communique-t-il systématiquement avec les femmes que vous connaissez qui ont eu accès au TSVF? De quelle façon (ex. par téléphone, lettre, «carte bleue»?)
8. Quel est le niveau de contact entre la femme et le PAVT?
9. Quel est le type de soutien que la femme reçoit du PAVT?
10. Quelle est l'expérience de la femme de cet aspect du processus?
11. Recevez-vous des références de femmes à vos services de la part du PAVT?

C) Sécurité

12. De quelle façon est-ce que la sécurité des femmes est assurée lorsqu'elles passent par le processus du TSVF?
13. Qu'est-ce que vous savez de l'utilisation des outils pour l'évaluation de risque à l'intérieur du TSVF? Est-ce qu'on s'en sert? Si oui, de quelle façon et à quel moment dans le processus? (Par exemple, au moment de diriger un cas vers le modèle d'intervention anticipée?)
14. Dans le contexte du processus du TSVF, quelle est l'efficacité de la réponse de la police, et de la coordination des différents éléments du système en réponse à une situation dans laquelle un accusé contrevient aux conditions du cautionnement?

D) Respect du choix de la femme

15. Jusqu'à quel point est-ce que la femme peut contribuer et avoir un impact sur la direction du processus (ex. l'utilisation du modèle d'intervention anticipée; modification du cautionnement; l'enquête sur le cautionnement; la sentence)

E) Autre

16. Est-ce que les femmes francophones reçoivent des services en français? Est-ce que les services en français sont adéquats? Accessibles? Facilement disponibles? De quelle façon est-ce qu'on identifie le besoin pour les services en français?
17. Basé sur vos observations des femmes que vous connaissez qui ont eu accès au TSVF, comment évalueriez-vous l'impact, en général, du processus du TSVF sur l'expérience des femmes dans le processus judiciaire.

Attitudes envers la problématique de la violence contre les femmes et sensibilité envers le vécu des femmes violentées

18. Basé sur vos observations, et sur les expériences des femmes que vous connaissez qui ont eu accès au TSVF, jusqu'à quel point est-ce que les individus oeuvrant à l'intérieur des divers secteurs du processus démontrent une attitude sensible et connaissante envers la problématique de la violence contre les femmes et le vécu des femmes violentées? Comment est-ce que cela se reflète dans le traitement que les femmes reçoivent?

Recueil des preuves

19. De quelle façon les femmes sont-elles impliquées en tant que témoins au TSVF? Est-ce qu'on dépend uniquement de leur témoignage comme preuve, ou est-ce que d'autres preuves sont recueillies et utilisées dans le procès? (Ex. vidéo, enregistrement de l'appel au 911).

Triage des accusés

20. Est-ce qu'on se sert des deux modèles d'une manière appropriée? Les accusés sont-ils dirigés vers le modèle du tribunal le plus approprié à la situation? De quelle façon est-ce qu'on prend cette décision?

Poursuite obligatoire

21. Qu'arrive-t-il à l'intérieur du TSVF si la femme se rétracte? De quelle façon est-ce qu'on compose avec cette situation? Quel est l'impact sur la femme?

Programmes de soutien pour les partenaires violents (PSPV)

22. Quelles sont les attentes initiales des femmes des programmes pour abuseurs? Est-ce que les programmes répondent à leurs attentes? Quel est l'impact du programme sur la relation des femmes avec leur partenaire?
23. Comment évalue-t-on la performance des participants? Comment est la communication et le niveau de coordination intersectorielle des services en ce qui concerne la participation et la présence des participants au groupe.
24. Quel est l'impact du programme sur la relation des femmes avec leur partenaire?
25. Est-ce que la sécurité des femmes est assurée lorsqu'elles et leur partenaire participent au programme?
26. Dans votre communauté, cela arrive-t-il qu'un programme de gestion de la colère soit utilisé pour un abuseur plutôt qu'un programme de soutien pour abuseurs?

Coordination des services

A) CCTSICVF

27. Que savez-vous de votre Comité consultatif sur les tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale (CCTSICVF)? Est-ce que votre agence est représentée à ce comité?
28. Veuillez commenter le travail de ce comité; en particulier, sur les aspects suivants:
- o Quel est le niveau de coordination et de collaboration qui existe entre les secteurs, les services?
 - o Quels types de protocoles existent? Jusqu'à quel point est-ce qu'on les suit?

B) Entre les éléments du système

29. Jusqu'à quel point y a-t-il de la coordination entre les secteurs suivants à l'intérieur du TSVF dans votre communauté (veuillez fournir des exemples, si possible):
- o PAVT
 - o Procureurs de la couronne
 - o Police
 - o Services judiciaires
 - o Programmes de soutien pour les partenaires violents - conseillers
 - o Services d'interprète culturel
 - o Services de probation et de libération conditionnelle